

T-669-19
2021 FC 932

T-669-19
2021 CF 932

IN THE MATTER OF THE *SECURE AIR TRAVEL ACT*

Bhagat Singh Brar (*Appellant*)

v.

Canada (Minister of Public Safety and Emergency Preparedness) (*Respondent*)

INDEXED AS: *BRAR V. CANADA (PUBLIC SAFETY AND EMERGENCY PREPAREDNESS)*

Federal Court, Noël J.—Ottawa, October 5, 14-16, 19, 20, and 22, 2020, June 16 and 17 and August 30, 2021; October 5, 2021.

Security Intelligence — Amended public order dealing with appropriateness, justification of redactions in appeal book, judicial task of providing appellant with summary of evidence, other information available so as to enable designated Judge to be reasonably informed of Minister's case — Order part of appeal from decision to maintain appellant on no-fly list pursuant to Secure Air Travel Act (SATA), ss. 15, 16 — Delegate for Minister of Public Safety and Emergency Preparedness concluding reasonable grounds to suspect that appellant would engage or attempt to engage in act that would threaten transportation security, or travel by air to commit certain terrorism offences — Appellant filing notice of appeal seeking order to remove his name from SATA list — Attorney General presenting evidence on injury to national security of disclosing contested redactions, summaries proposed by amici curiae — Amici questioning justifications for redactions, summaries proposed by Attorney General — Attorney General arguing, inter alia, that SATA not authorizing Court to balance different interests that could be at play when assessing disclosure — Submitted appellants reasonably informed — Amici arguing Canada (Citizenship and Immigration) v. Harkat (S.C.C.) applying herein, requiring Minister to withdraw information whose non-disclosure preventing appellant from being reasonably informed — Asking Court to make declaration of irreconcilable tension where information cannot be lifted or summarized without injury — Whether disclosure of redacted information injurious to national security or endangering safety of any person — If so, whether protected information, other evidence should be disclosed in form of summary — Attorney General having burden to satisfy designated judge that redactions

AFFAIRE INTÉRESSANT LA *LOI SUR LA SÛRETÉ DES DÉPLACEMENTS AÉRIENS*

Bhagat Singh Brar (*appelant*)

c.

Canada (Ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile) (*défendeur*)

RÉPERTORIÉ : *BRAR C. CANADA (SÉCURITÉ PUBLIQUE ET PROTECTION CIVILE)*

Cour fédérale, juge Noël — Ottawa, 5, 14 au 16, 19, 20 et 22 octobre 2020, 16 et 17 juin et 30 août 2021; 5 octobre 2021.

Renseignement de sécurité — Il s'agissait d'une ordonnance publique modifiée traitant du caractère approprié et de la justification de caviardages dans un dossier d'appel et de la tâche qui incombe au juge désigné de veiller à ce que soit fourni à l'appellant un résumé de la preuve et d'autres renseignements disponibles afin de lui permettre d'être suffisamment informé de la thèse du ministre — L'ordonnance a été prononcée dans le cadre d'un appel de la décision de maintenir l'inscription du nom de l'appellant sur la liste d'interdiction de vol en vertu des art. 15 et 16 de la Loi sur la sûreté des déplacements aériens (LSDA) — Le délégué du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile a jugé qu'il existait des motifs raisonnables de soupçonner que l'appellant participerait ou tenterait de participer à un acte qui menacerait la sûreté des transports ou se déplacerait en aéronef dans le but de commettre certaines infractions de terrorisme — L'appellant a déposé un avis d'appel visant à obtenir une ordonnance radiant son nom de la liste de la LSDA — Le procureur général a présenté des éléments de preuve sur l'atteinte à la sécurité nationale que porterait la divulgation des caviardages contestés et des résumés proposés par les amis de la cour — Les amis de la cour ont remis en question les raisons justifiant les caviardages et les résumés proposés par le procureur général — Le procureur général a soutenu, entre autres choses, que la LSDA n'autorise pas la Cour à mettre en balance les divers intérêts qui pourraient entrer en jeu lors de l'évaluation de l'opportunité de divulguer des renseignements — Il a affirmé que les appellants étaient suffisamment informés — Les amis de la cour ont fait valoir que l'arrêt Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Harkat de la Cour suprême s'appliquait en l'espèce et que le

justified by presenting evidence that injury probable, having factual basis, related to national security or to safety of person — SATA forbidding disclosure of information that would be injurious — Verb “would” calling for elevated standard — Must be “sound” evidentiary basis to every national security claim — Concept of “national security” general, broad, adaptable — Still, Attorney General must present evidence of a potentially serious threat — And while designated judge having to show deference to Attorney General’s assessment of injury to national security, applications for non-disclosure should not be blindly endorsed — Where redaction justified, designated judge having to determine whether summary of protected information can be provided to appellant — SATA, s. 16(6)(c), Prevention of Terrorist Travel Act, s. 6(2)(c) both clear that such summaries must not contain injurious information — Principles established in Harkat helpful in present proceedings, applying to SATA appeal scheme — Appellant must receive sufficient disclosure to know, meet case against him or her — Information may be withdrawn if non-disclosure preventing appellant from being reasonably informed — In present case, some redactions injurious if revealed — No summary injurious to national security could be conceptualized — Some redactions remaining contested — Decision with regard thereto included in classified annex — Summary of allegations now disclosed made available to appellant — Revised appeal book to contain further information in respect of contested redactions — Order: some redactions remaining, others fully or partially lifted, others summarized.

This was an amended public order dealing with the appropriateness and justification of redactions in an appeal book filed by the Attorney General and the judicial task of providing

ministre devait retirer du dossier les renseignements dont la non-divulgarion empêchait l’appelant d’être suffisamment informé — Ils ont demandé à la Cour de déclarer qu’il y avait tension irréconciliable dans les cas où les renseignements ne peuvent être décaviardés ou résumés sans porter atteinte à la sécurité nationale — Il s’agissait de savoir si la divulgation des renseignements caviardés porterait atteinte à la sécurité nationale ou à la sécurité d’autrui — Dans l’affirmative, il s’agissait de savoir si les renseignements protégés et les autres éléments de preuve devraient être divulgués sous forme de résumé — Il incombait au procureur général de convaincre le juge désigné que chaque caviardage était justifié en présentant des éléments de preuve démontrant que l’atteinte était une probabilité, qu’elle reposait sur des faits et qu’elle était liée à la sécurité nationale ou à la sécurité d’autrui — La LSDA interdit la divulgation de renseignements qui porterait atteinte à la sécurité — L’emploi du verbe « porterait » commande une norme élevée — Chaque revendication fondée sur la sécurité nationale doit reposer sur une preuve « tangible » — Le concept de « sécurité nationale » se veut général, large et souple pour pouvoir s’adapter — Néanmoins, le procureur général doit présenter des éléments de preuve démontrant l’existence d’une menace potentiellement grave — Et si le juge désigné doit faire preuve de retenue à l’égard de l’évaluation faite par le procureur général quant à l’atteinte portée à la sécurité nationale, il ne devrait pas entériner aveuglément les demandes de non-divulgarion — Si un caviardage est justifié, le juge désigné doit décider si un résumé des renseignements protégés peut être fourni à l’appelant — L’art. 16(6)c) de la LSDA et l’art. 6(2)c) de la Loi sur la prévention des voyages de terroristes indiquent tous deux clairement que ces résumés ne doivent contenir aucun renseignement dont la divulgation porterait atteinte à la sécurité — Les principes établis dans l’arrêt Harkat ont été utiles dans la présente instance et s’appliquaient au régime d’appel de la LSDA — L’appelant doit recevoir des renseignements suffisants pour connaître la preuve qui pèse contre lui et y répondre — Les renseignements peuvent être décaviardés si leur non-divulgarion empêche l’appelant d’être suffisamment informé — En l’espèce, la divulgation de certains renseignements caviardés porterait atteinte à la sécurité — Il était impossible de concevoir un résumé de ces renseignements qui ne porterait pas atteinte à la sécurité nationale — Certains caviardages sont demeurés contestés — La décision sur ces caviardages figurait dans une annexe confidentielle — Un résumé des allégations maintenant divulguées a été mis à la disposition de l’appelant — Le dossier d’appel révisé contiendra d’autres renseignements sur les caviardages contestés — Ordonnance : certains caviardages doivent être maintenus, d’autres doivent faire l’objet d’un décaviardage total ou partiel et d’autres doivent être résumés.

Il s’agissait d’une ordonnance publique modifiée traitant du caractère approprié et de la justification de caviardages dans un dossier d’appel déposé par le procureur général et de la tâche

the appellant Brar (present docket) and the appellant Dulai (docket T-670-19) with a summary of the evidence and other information available to enable them to be reasonably informed of the Minister's case.

The order is part of an appeal from an administrative decision made by the Associate Deputy Minister, as delegate for the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, to maintain the appellant on the no-fly list pursuant to sections 15 and 16¹ of the *Secure Air Travel Act* (SATA). After he was denied boarding at the Vancouver International Airport, the appellant submitted an application for administrative recourse to the Passenger Protect Inquiries Office seeking to remove his name from the SATA list. The Minister advised the appellant of his decision to maintain his status as a listed person under SATA. The delegate concluded that there were reasonable grounds to suspect that the appellant would engage or attempt to engage in an act that would threaten transportation security, or travel by air to commit certain terrorism offences. In 2019, the appellant filed a notice of appeal asking the Court to order the removal of his name from the SATA list or to order the remittance of the matter back to the Minister for redetermination, and to declare that sections 8, 15, 16 and paragraph 9(1)(a) of SATA are unconstitutional. In 2020, an *ex parte, in camera* hearing was held wherein the Attorney General presented evidence on the injury to national security of disclosing the contested redactions and summaries proposed by the *amici curiae* (*amici*), as well as the reliability and credibility of the redacted information. The *amici* questioned the justifications for the redactions and the summaries proposed by the Attorney General. The Attorney General argued, *inter alia*, that SATA does not authorize the Court to balance different interests that could be at play when assessing disclosure, including whether or not the appellant is reasonably informed. The Attorney General submitted that at this time, the appellants were reasonably informed. The *amici* argued that the decision of the Supreme Court in *Canada (Citizenship and Immigration) v. Harkat* requires that the Minister must withdraw the information or evidence whose non-disclosure prevents the appellant from being reasonably informed. The *amici* also argued that in some instances, redactions were not necessary. In other instances, the *amici* agreed that disclosure would be injurious but proposed a summary that would avert the injury while allowing the appellant to be reasonably informed. The *amici* asked the Court to make a declaration of irreconcilable tension where information or evidence could not be lifted or summarized without injury.

qui incombe au juge désigné de veiller à ce que soit fourni à l'appellant Brar (dossier en l'instance) et à l'appellant Dulai (dossier T-670-19) un résumé de la preuve et d'autres renseignements leur permettant d'être suffisamment informés de la thèse du ministre.

L'ordonnance a été prononcée dans le cadre d'un appel de la décision administrative par laquelle le sous-ministre délégué, agissant à titre de délégué du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile, a maintenu l'inscription du nom de l'appellant sur la liste d'interdiction de vol en vertu des articles 15 et 16¹ de la *Loi sur la sûreté des déplacements aériens* (LSDA). Après s'être vu refuser l'embarquement à l'aéroport international de Vancouver, l'appellant a présenté une demande de recours administratif au Bureau de renseignement du Programme de la protection des passagers afin de faire radier son nom de la liste de la LSDA. Le ministre a informé l'appellant de sa décision de maintenir son statut de personne inscrite sous le régime de la LSDA. Le délégué a conclu qu'il y avait des motifs raisonnables de soupçonner que l'appellant participerait ou tenterait de participer à un acte qui menacerait la sûreté des transports, ou se déplacerait en aéronef dans le but de commettre certaines infractions de terrorisme. En 2019, l'appellant a déposé un avis d'appel dans lequel il a demandé à la Cour d'ordonner la radiation de son nom de la liste de la LSDA ou le renvoi de l'affaire au ministre pour qu'il rende une nouvelle décision, et de déclarer que les articles 8, 15, 16 ainsi que l'alinéa 9(1)a) de la LSDA sont inconstitutionnels. En 2020, une audience *ex parte* et à huis clos a eu lieu, et le procureur général a présenté des éléments de preuve sur l'atteinte à la sécurité nationale que porterait la divulgation des caviardages contestés et des résumés proposés par les amis de la cour ainsi que sur la fiabilité et la crédibilité des renseignements caviardés. Les amis de la cour ont remis en question les raisons justifiant les caviardages et les résumés proposés par le procureur général. Le procureur général a fait valoir, entre autres choses, que la LSDA ne permet pas à la Cour de mettre en balance les divers intérêts qui pourraient entrer en jeu lors de l'évaluation de l'opportunité de divulguer des renseignements, notamment la question de savoir si l'appellant est suffisamment informé. Le procureur général a affirmé qu'à cette étape, les appellants étaient suffisamment informés. Les amis de la cour ont soutenu que la décision de la Cour suprême dans *Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Harkat* exige que le ministre retire les renseignements ou les éléments de preuve dont la non-divulgation empêche l'appellant d'être suffisamment informé. Les amis de la cour ont également fait valoir que, dans certains cas, les caviardages n'étaient pas nécessaires. Dans d'autres cas, ils ont convenu que la divulgation des renseignements caviardés porterait atteinte à la sécurité nationale, mais ils ont proposé un résumé qui éviterait une telle atteinte tout en permettant à l'appellant d'être suffisamment informé. Les amis de la cour ont demandé à la Cour de déclarer qu'il existait

¹ Section 16 of SATA establishes the role of the designated judge in an appeal and sets out how redacted information must be handled.

¹ L'article 16 de la LSDA définit le rôle du juge désigné dans un appel et énonce la manière de traiter les renseignements caviardés.

At issue was whether disclosure of the redacted information and other information adduced during the *ex parte, in camera* hearings would be injurious to national security or endanger the safety of any person, and if so, whether the protected information and other evidence should be disclosed to the appellant in the form of a summary.

Held, some redactions should remain, others should be fully or partially lifted and others should be summarized.

The Attorney General has the burden to satisfy the designated judge that each redaction is justified by presenting evidence that the injury is probable, has a factual basis, and is related to national security or to the safety of any person. Paragraphs 16(6)(b) and (c) of SATA forbid any disclosure of information that would be injurious. The use of the verb “would” calls for an elevated standard compared to the use of the verb “could”. There must be a “sound” evidentiary basis to every national security claim. The concept of “national security” is meant to be general, broad and adaptable to a world in evolution. While a designated judge must give a fair, large and liberal interpretation to the term “national security”, the Attorney General must present evidence of a potentially serious threat. The designated judge must show deference to the Attorney General’s assessment of the injury to national security “because of his access to special information and expertise”. However, it does not mean that the Court should blindly endorse the applications for non-disclosure filed by the Attorney General. If a redaction is justified on national security grounds, the designated judge must then determine whether a summary of the protected information that does not contain any sensitive information can be provided to the appellant. Paragraph 16(6)(c), like paragraph 6(2)(c) of the *Prevention of Terrorist Travel Act*, makes it clear that such summaries must not contain anything that would be injurious to national security or endanger the safety of any person if disclosed. The designated judge must also ensure that the appellant is reasonably informed of the Minister’s case. In *Harkat*, the Supreme Court interpreted this concept in the context of the *Immigration and Refugee Protection Act* security certificate scheme. Given the very close similarity between provisions, the principles established in *Harkat* were helpful in the present proceedings and apply to the SATA appeal scheme. The appellant must receive sufficient disclosure to know and meet the case against him or her. The judge is the arbiter of whether that standard has been met. If there is an irreconcilable tension between the requirement that the appellant be reasonably informed and the imperative that sensitive information not be disclosed, the Minister may be asked to withdraw the information or evidence whose non-disclosure prevents the appellant from being reasonably informed. Subsection 16(5) of SATA states that the judge may order that the appellant’s

une tension irréconciliable dans les cas où des renseignements ou des éléments de preuve ne pouvaient pas être décaviardés ou résumés sans porter atteinte à la sécurité nationale.

Il s’agissait de savoir si la divulgation des renseignements caviardés et des autres renseignements présentés lors des audiences *ex parte* et à huis clos porterait atteinte à la sécurité nationale ou à la sécurité d’autrui et, dans l’affirmative, si les renseignements protégés et les autres éléments de preuve devaient être divulgués à l’appelant sous forme de résumé.

Ordonnance : certains caviardages doivent être maintenus, d’autres doivent faire l’objet d’un décaviardage total ou partiel et d’autres doivent être résumés.

Il incombe au procureur général de convaincre le juge désigné que chaque caviardage est justifié en présentant des éléments de preuve démontrant que l’atteinte est une probabilité, qu’elle repose sur des faits établis, et qu’elle est liée à la sécurité nationale ou à la sécurité d’autrui. Les alinéas 16(6)(b) et (c) de la LSDA interdisent la divulgation de renseignements qui porterait atteinte à la sécurité. L’emploi du verbe « porterait » commande une norme élevée comparativement à l’emploi du verbe « pourrait ». Chaque revendication fondée sur la sécurité nationale doit reposer sur une preuve « tangible ». Le concept de « sécurité nationale » se veut général, large et souple pour pouvoir s’adapter à un monde en évolution. Bien que le juge désigné doive donner à l’expression « sécurité nationale » une interprétation large et équitable, le procureur général doit présenter des éléments de preuve démontrant l’existence d’une menace potentiellement grave. Le juge désigné doit faire preuve de retenue à l’égard de l’évaluation faite par le procureur général quant à l’atteinte portée à la sécurité nationale « parce qu’il a accès à des sources particulières d’information et d’expertise ». Cependant, la Cour ne devrait pas pour autant entériner aveuglément les demandes de non-divulgation présentées par le procureur général. Si un caviardage est justifié pour des raisons de sécurité nationale, le juge désigné doit ensuite décider si un résumé des renseignements protégés ne contenant aucun renseignement sensible peut être fourni à l’appelant. L’alinéa 16(6)(c) de la LSDA, tout comme l’alinéa 6(2)(c) de la *Loi sur la prévention des voyages de terroristes*, indique clairement qu’un tel résumé ne doit comporter aucun élément dont la divulgation porterait atteinte à la sécurité nationale ou à la sécurité d’autrui. Le juge désigné doit aussi veiller à ce que l’appelant soit suffisamment informé de la thèse du ministre. Dans l’arrêt *Harkat*, la Cour suprême a interprété ce concept dans le contexte du régime des certificats de sécurité établi par la *Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés*. Compte tenu de la très grande similitude entre les dispositions, les principes établis dans l’arrêt *Harkat* ont été utiles dans la présente instance et s’appliquaient au régime d’appel de la LSDA. L’appelant doit recevoir des renseignements suffisants pour connaître la preuve qui pèse contre lui et y répondre. C’est au juge qu’il appartient de décider si cette

name be removed from the no-fly list if it is determined that the Minister's decision to maintain the appellant's name on the list is unreasonable. It follows that the judge has the discretion to order the removal of the appellant's name from the list or not.

In the present case, a review of all the redactions revealed that some of them would be injurious if disclosed. No summary that would not be injurious to national security or endanger the safety of any person could be conceptualized. Some redactions remained contested. A decision on these contested redactions and summaries were included in a classified annex. A summary of the allegations now disclosed was made available to the appellant. The new revised appeal book will contain further information resulting from the determinations made in respect of contested redactions. The appellant will have an opportunity to be heard.

In conclusion, more information was disclosed to the appellant in the form of lifts, partial lifts and summaries, allowing the appellant to give a more knowledgeable response to the case made against him and thus helping the designated judge make a decision on the reasonability of the delegate's decision.

STATUTES AND REGULATIONS CITED

- Canada Evidence Act*, R.S.C., 1985, c. C-5, s. 38.06.
Canadian Charter of Rights and Freedoms, being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44], ss. 1, 6, 7.
Canadian Passport Order, SI/81-86, s. 10.1.
Canadian Security Intelligence Service Act, R.S.C., 1985, c. C-23, ss. 2 “human source”, 17(1), 18(1), 18.1.
Criminal Code, R.S.C., 1985, c. C-46, ss. 2 “terrorism offence”, 83.18, 83.19, 83.2.
Federal Courts Rules, SOR/98-106, rr. 80, 83.
Immigration and Refugee Protection Act, S.C. 2001, c. 27, ss. 53(1)(b), 78, 83(1)(d),(e),(i), 87.
Prevention of Terrorist Travel Act, S.C. 2015, c. 36, s. 42, s. 6(2).
Secure Air Travel Act, S.C. 2015, c. 20, s. 11, ss. 8, 9(1)(a), 15, 16.

norme a été respectée. En cas de tension irréconciliable entre les exigences voulant que l'appelant soit suffisamment informé et l'impératif de ne pas divulguer les renseignements sensibles, il est possible de demander au ministre de retirer les renseignements ou les éléments de preuve dont la non-divulgarion empêche l'appelant d'être suffisamment informé. Aux termes du paragraphe 16(5) de la LSDA, le juge *peut* ordonner la radiation du nom de l'appelant de la liste d'interdiction de vol s'il conclut que la décision du ministre de maintenir cette inscription est déraisonnable. Il faut donc conclure que le juge a le pouvoir discrétionnaire d'ordonner ou non la radiation du nom de l'appelant de la liste.

En l'espèce, un examen de tous les caviardages a révélé que la divulgation de certains d'entre eux porterait atteinte à la sécurité. Il était impossible de concevoir un résumé de ces renseignements qui ne porterait pas atteinte à la sécurité nationale ou à la sécurité d'autrui. Certains caviardages sont demeurés contestés. La décision sur ces caviardages et ces résumés contestés figurait dans une annexe confidentielle. Un résumé des allégations maintenant divulguées a été mis à la disposition de l'appelant. Le nouveau dossier d'appel révisé contiendra d'autres renseignements découlant des décisions rendues quant aux caviardages contestés. L'appelant pourra répondre à la preuve qui pèse contre lui.

En conclusion, plus de renseignements ont été divulgués à l'appelant grâce aux décaviardages, aux décaviardages partiels et aux résumés, ce qui lui a permis de mieux répondre à la preuve qui pesait contre lui et a aidé le juge désigné à se prononcer sur le caractère raisonnable de la décision du délégué.

LOIS ET RÈGLEMENTS CITÉS

- Charte canadienne des droits et libertés*, qui constitue la partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44], art. 1, 6, 7.
Code criminel, L.R.C. (1985), ch. C-46, art. 2 « infraction de terrorisme », 83.18, 83.19, 83.2.
Décret sur les passeports canadiens, TR/81-86, art. 10.1.
Loi sur la preuve au Canada, L.R.C. (1985), ch. C-5, art. 38.06.
Loi sur la prévention des voyages de terroristes, L.C. 2015, ch. 36, art. 42, art. 6(2).
Loi sur la sûreté des déplacements aériens, L.C. 2015, ch. 20, art. 11, art. 8, 9(1)a), 15, 16.
Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité, L.R.C. (1985), ch. C-23, art. 2 « source humaine », 17(1), 18(1), 18.1.
Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, L.C. 2001, ch. 27, art. 53(1)(b), 78, 83(1)(d),(e),(i), 87.
Règles des Cours fédérales, DORS/98-106, règles 80, 83.

CASES CITED

APPLIED:

Canada (Citizenship and Immigration) v. Harkat, 2014 SCC 37, [2014] 2 S.C.R. 33; *Jama v. Canada (Attorney General)*, 2019 FC 533 (with some adaptation); *Canada (Attorney General) v. Canada (Commission of Inquiry into the Actions of Canadian Officials in Relation to Maher Arar)*, 2007 FC 766, [2008] 3 F.C.R. 248; *Canada (Attorney General) v. Khawaja*, 2007 FC 490, [2008] 1 F.C.R. 547; *Suresh v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2002 SCC 1, [2002] 1 S.C.R. 3; *Charkaoui v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2007 SCC 9, [2007] 1 S.C.R. 350.

CONSIDERED:

Brar v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness), 2020 FC 729, [2020] 4 F.C.R. 557; *Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Vavilov*, 2019 SCC 65, [2019] 4 S.C.R. 653; *Jaballah (Re)*, 2009 FC 279, 340 F.T.R. 43; *Canada (Attorney General) v. Ribic*, 2003 FCA 246, [2005] 1 F.C.R. 33; *Harkat (Re)*, 2010 FC 1242, [2012] 3 F.C.R. 432; *Ruby v. Canada (Solicitor General)*, 2002 SCC 75, [2002] 4 S.C.R. 3.

REFERRED TO:

Dulai v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness), 2022 FC 1164, [2022] 2 F.C.R. D-9; *Soltanizadeh v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2018 FC 114, 38 Admin. L.R. (6th) 271; *Canada (Attorney General) v. Telbani*, 2014 FC 1050.

ORDER dealing with the appropriateness and justification of redactions in an appeal book filed by the Attorney General and the judicial task of providing the appellant with a summary of the evidence and other information available to enable him to be reasonably informed of the Minister's case. Order: some redactions remaining, others fully or partially lifted, others summarized.

APPEARANCES

Nathalie Benoit and *Michelle Lutfy* for respondent.

Colin Baxter and *Gib van Ert* as amici curiae.

JURISPRUDENCE CITÉE

DÉCISIONS APPLIQUÉES :

Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Harkat, 2014 CSC 37, [2014] 2 R.C.S. 33; *Jama c. Canada (Procureur général)*, 2019 CF 533 (avec certaines adaptations); *Canada (Procureur général) c. Canada (Commission d'enquête sur les actions des responsables canadiens relativement à Maher Arar)*, 2007 CF 766, [2008] 3 R.C.F. 248; *Canada (Procureur général) c. Khawaja*, 2007 CF 490, [2008] 1 R.C.F. 547; *Suresh c. Canada (Ministre de la Citoyenneté de l'Immigration)*, 2002 CSC 1, [2002] 1 R.C.S. 3; *Charkaoui c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2007 CSC 9, [2007] 1 R.C.S. 350.

DÉCISIONS EXAMINÉES :

Brar c. Canada (Sécurité publique et Protection civile), 2020 CF 729, [2020] 4 R.C.F. 557; *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Vavilov*, 2019 CSC 65, [2019] 4 R.C.S. 653; *Jaballah (Re)*, 2009 CF 279; *Canada (Procureur général) c. Ribic*, 2003 CAF 246, [2005] 1 R.C.F. 33; *Harkat (Re)*, 2010 CF 1242, [2012] 3 R.C.F. 432; *Ruby c. Canada (Solliciteur général)*, 2002 CSC 75, [2002] 4 R.C.S. 3.

DÉCISIONS MENTIONNÉES :

Dulai c. Canada (Sécurité publique et Protection civile), 2022 CF 1164, [2022] 2 R.C.F. F-11; *Soltanizadeh c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2018 CF 114; *Canada (Procureur général) c. Telbani*, 2014 CF 1050.

ORDONNANCE traitant du caractère approprié et de la justification de caviardages dans un dossier d'appel déposé par le procureur général et de la tâche qui incombe au juge désigné de veiller à ce que soit fourni à l'appelant un résumé de la preuve et d'autres renseignements qui lui permettent d'être suffisamment informé de la thèse du ministre. Ordonnance : certains caviardages doivent être maintenus, d'autres doivent faire l'objet d'un décaviardage total ou partiel et d'autres doivent être résumés.

ONT COMPARU :

Nathalie Benoit et *Michelle Lutfy* pour le défendeur.

Colin Baxter et *Gib van Ert* en tant qu'amis de la cour.

SOLICITORS OF RECORD

Fowler and Blok Criminal Defense Lawyers,
Vancouver, for appellant.
Deputy Attorney General of Canada for
respondent.
Colin Baxter and Gib van Ert as amici curiae.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

Fowler and Blok Criminal Defense Lawyers,
Vancouver, pour l'appelant.
Le sous-procureur général du Canada pour le
défendeur.
Colin Baxter et Gib van Ert en tant qu'amis de la
cour.

*The following is the amended public order and
reasons (pursuant to subsection 397(2) of the Federal
Courts Rules) rendered in English by*

*Ce qui suit est la version française de l'ordon-
nance publique modifiée et des motifs (en vertu du para-
graphe 397(2) des Règles des Cours fédérales) rendus par*

NOËL J.:

LE JUGE NOËL :

Table of contentsTable des matières

	Paragraph		Paragraphe
I. INTRODUCTION	1	I. INTRODUCTION	1
II. BACKGROUND	9	II. CONTEXTE	9
A. <i>Facts</i>	9	A. <i>Faits</i>	9
B. <i>Procedural history</i>	15	B. <i>Historique des procédures</i>	15
III. LEGISLATION	30	III. LÉGISLATION	30
A. <i>A brief outline of the legislation</i>	30	A. <i>Brève présentation de la</i> <i>législation</i>	30
B. <i>Legal test</i>	32	B. <i>Critère juridique</i>	32
IV. ISSUES	40	IV. QUESTIONS EN LITIGE	40
V. SUBMISSIONS	41	V. OBSERVATIONS	41
A. <i>AGC's submissions</i>	43	A. <i>Observations du procureur</i> <i>général</i>	43
B. <i>Amici's submissions</i>	45	B. <i>Observations des amis de la cour</i> ...	45
C. <i>Appellants' submissions</i>	46	C. <i>Observations des appelants</i>	46
VI. APPEAL PROVISIONS IN THE		VI. DISPOSITIONS EN MATIÈRE	
SATA	47	D'APPEL DE LA LSDA	47
A. <i>Burden of proof of the Attorney</i> <i>General of Canada</i>	48	A. <i>Fardeau de la preuve qui incombe</i> <i>au procureur général du Canada</i>	48
B. <i>Deference</i>	56	B. <i>Déférence</i>	56
C. <i>Limits on the content of summaries</i> ...	57	C. <i>Limites quant au contenu des</i> <i>résumés</i>	57
D. <i>Duty to reasonably inform the ap-</i> <i>pellant of the Minister's case</i>	60	D. <i>Obligation d'informer suffisam-</i> <i>ment l'appelant de la thèse du</i> <i>ministre</i>	60
E. <i>Categories of information and evi-</i> <i>dence that can be redacted</i>	72	E. <i>Catégories de renseignements et</i> <i>d'éléments de preuve pouvant être</i> <i>caviardés</i>	72

(1) Information which would identify or tend to identify CSIS's interest in individuals, groups or issues, including the existence or non-existence of past or present files or investigations, the intensity of investigations or the degree or lack of success in investigations.....	74	1) Les renseignements qui révéleraient ou tendraient à révéler l'intérêt du SCRS envers des individus, des groupes ou des enjeux, notamment l'existence ou l'absence de dossiers ou d'enquêtes antérieurs ou actuels, l'intensité des enquêtes, ou le degré ou l'absence de réussite de ces enquêtes.....	74
(2) Information which would identify or tend to identify methods of operation or investigative techniques used by CSIS and others.....	75	2) Les renseignements qui révéleraient ou tendraient à révéler les méthodes de fonctionnement ou les techniques d'enquête utilisées par le SCRS ou d'autres services.....	75
(3) Information which would identify or tend to identify relationships that CSIS maintains with foreign police, security and intelligence agencies and information exchanged in confidence with such agencies.....	76	3) Les renseignements qui révéleraient ou tendraient à révéler les relations que le SCRS entretient avec des services étrangers de police, de sécurité ou de renseignement et les renseignements échangés à titre confidentiel avec de tels services.....	76
(4) Information which would identify or tend to identify employees, internal procedures and administrative methodologies of the service, such as names and file numbers, and telecommunication systems used by the service.....	81	4) Les renseignements qui révéleraient ou tendraient à révéler l'identité des employés, les procédures internes, les méthodes administratives du SCRS, par exemple des noms et des numéros de dossiers, et les systèmes de télécommunications utilisés par le SCRS....	81
(5) Information which would identify or tend to identify persons that provided information to the service or the information provided by a person which, if disclosed, could lead to the identification of the person.....	83	5) Les renseignements qui révéleraient ou tendraient à révéler l'identité des personnes qui ont fourni des renseignements au SCRS ou les renseignements qu'une personne a fournis et dont la divulgation pourrait permettre de l'identifier	83
VII. ANALYSIS	86	VII. ANALYSE	86
VIII. CONCLUSION.....	92	VIII. CONCLUSION.....	92

I. INTRODUCTION

[1] This order and reasons is part of an appeal of an administrative decision dated December 21, 2018, made by Mr. Vincent Rigby, Associate Deputy Minister, as delegate (Delegate) for the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness (Minister), to maintain Mr. Bhagat Singh Brar (Mr. Brar or Appellant) on the no-fly list pursuant to sections 15 and 16 of the *Secure Air Travel Act*, S.C. 2015, c. 20, s. 11 (SATA). Another appeal, brought by Mr. Parvkar Singh Dulai (Mr. Dulai or, together with Mr. Brar, Appellants), raises the same issues and has its own set of order and reasons (see *Parvkar Singh Dulai and Canada (Minister of Public Safety and Emergency Preparedness)*, T-670-19 [*Dulai v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)*, 2022 FC 1164, [2022] 2 F.C.R. D-9]). These are the first appeals brought pursuant to the SATA.

[2] The SATA requires the designated judge to proceed “without delay” to determine if the decision of the Minister is reasonable (subsection 16(4)). I note that a lot of work has been done since the appeals were brought to this Court in 2019 (see section II.B below). However, the various restrictions imposed by the provincial authorities in light of the pandemic have slowed down the proceedings by, among other things, limiting access to the secure facilities, where proceedings dealing with information whose release could be injurious have to be held. I do think that in normal circumstances and with the experience of the present proceedings, future appeals will be able to move “without delay”.

[3] As part of this appeal, the Attorney General of Canada (AGC) filed an appeal book that contains numerous redactions made to protect information he believed would be injurious to national security or endanger the safety of any person if disclosed. The present public order and reasons deal with (1) the appropriateness and justification of these redactions and (2) the judicial task of providing the Appellants with a summary of the evidence and other information available to the designated judge so as to enable him to be reasonably informed of

I. INTRODUCTION

[1] La présente ordonnance et les présents motifs sont prononcés dans le cadre d’un appel de la décision administrative en date du 21 décembre 2018 par laquelle M. Vincent Rigby, sous-ministre délégué, agissant à titre de délégué (le délégué) du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile (le ministre), a maintenu l’inscription du nom de M. Bhagat Singh Brar (M. Brar ou l’appelant) sur la liste d’interdiction de vol en vertu des articles 15 et 16 de la *Loi sur la sûreté des déplacements aériens*, L.C. 2015, ch. 20, art. 11 (la LSDA). Un autre appel, interjeté par M. Parvkar Singh Dulai (M. Dulai ou, conjointement avec M. Brar, les appelants), soulève les mêmes questions et comporte sa propre ordonnance avec motifs (voir le dossier *Parvkar Singh Dulai et Canada (Sécurité publique et de la Protection civile)*, T-670-19 [*Dulai c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2022 CF 1164, [2022] 2 R.C.F. F-11]). Il s’agit des premiers appels interjetés sous le régime de la LSDA.

[2] La LSDA exige que le juge désigné, « dès qu’il est saisi de la demande », décide si la décision du ministre est raisonnable (paragraphe 16(4)). Je remarque que beaucoup d’efforts ont été déployés depuis que les appels ont été interjetés devant la Cour en 2019 (voir la section II.B ci-après). Cependant, les diverses restrictions imposées par les autorités provinciales en raison de la pandémie ont ralenti le déroulement des procédures, notamment en limitant l’accès aux locaux sécurisés, où doivent se tenir les audiences relatives aux renseignements dont la divulgation pourrait porter atteinte à la sécurité. J’estime que, dans des circonstances normales et compte tenu de l’expérience acquise dans la présente instance, les futurs appels pourront se dérouler sans retard.

[3] Dans le présent appel, le procureur général du Canada (le procureur général) a déposé un dossier d’appel qui contient de nombreux éléments caviardés en vue de protéger les renseignements dont la divulgation pourrait porter atteinte, selon lui, à la sécurité nationale ou à la sécurité d’autrui. La présente ordonnance publique et les présents motifs traitent 1) du caractère approprié et de la justification de ces caviardages et 2) de la tâche qui incombe au juge désigné de veiller à ce que soit fourni à l’appelant un résumé de la preuve qui ne comporte

the Minister's case, but that does not include anything that, in the judge's opinion, would be injurious to national security or endanger the safety of any person if disclosed (paragraph 16(6)(c) of the SATA).

[4] In accordance with the SATA, the Minister can request a closed hearing for national security reasons, meaning that the public and the Appellant and his counsel cannot be present while the government puts information or other evidence before the judge that could be injurious to national security or endanger the safety of any person (paragraph 16(6)(a)). In order to ensure a fair judicial process for the Appellant during the *ex parte, in camera* proceedings, I have appointed two *amici curiae*, Mr. Colin Baxter and Mr. Gib van Ert (*Amici*). I invite the reader to consult the reasons issued in the present file in *Brar v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)*, 2020 FC 729, [2020] 4 F.C.R. 557 (*Brar*) and the order dated July 17, 2020, which contains the mandate of the *Amici*.

[5] The *ex parte, in camera* hearings were held on October 5, 14, 15, 16, 19, 20, and 22, 2020, in the presence of counsel for the AGC and the *Amici*. Two affiants were examined, cross-examined by the *Amici* and responded to questions from the bench during the seven days. Most of that time was with the Canadian Security Intelligence Service (CSIS) affiant, the remaining time being with the Public Safety Canada (PSC) affiant. These hearings not only dealt with the appropriateness and justification of the redactions but also gave counsel for the AGC an opportunity to present the classified portions of the Minister's case and allowed the *Amici* to test the case in a robust way. It must also be noted that additional information came out of these hearings and became the subject matter of a summary.

[6] As a result of these hearings, new information will be disclosed to the Appellants in the form of additional disclosed text (resulting from lifts and partial lifts by the AGC following discussions with the *Amici* and with the

aucun élément dont la divulgation porterait atteinte, selon lui, à la sécurité nationale ou à la sécurité d'autrui et qui permet à l'appelant d'être suffisamment informé de la thèse du ministre à l'égard de l'instance en cause (alinéa 16(6)c) de la LSDA).

[4] En vertu de la LSDA, le ministre peut demander la tenue d'une audience à huis clos pour des raisons de sécurité nationale, ce qui signifie que ni le public ni l'appelant et son conseil ne peuvent être présents lorsque le gouvernement présente au juge des renseignements ou autres éléments de preuve en cause dont la divulgation pourrait porter atteinte à la sécurité nationale ou à la sécurité d'autrui (alinéa 16(6)a)). Afin d'assurer à l'appelant un déroulement équitable des procédures pendant l'audience *ex parte* et à huis clos, j'ai nommé deux amis de la cour : M. Colin Baxter et M. Gib van Ert (les amis de la cour). J'invite le lectorat à consulter les motifs de la décision *Brar c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2020 CF 729, [2020] 4 R.C.F. 557 (*Brar*), versés au présent dossier, ainsi que l'ordonnance datée du 17 juillet 2020 qui contient le mandat des amis de la cour.

[5] Les audiences *ex parte* et à huis clos ont eu lieu les 5, 14, 15, 16, 19, 20 et 22 octobre 2020 en présence de l'avocat du procureur général et des amis de la cour. Au cours des sept jours, deux déposants ont été interrogés, ont été contre-interrogés par les amis de la cour et ont répondu aux questions du juge. Cette période a été majoritairement consacrée au déposant du Service canadien du renseignement de sécurité (le SCRS), et le reste, au déposant de Sécurité publique Canada (SPC). Durant ces audiences, non seulement il a été question du caractère approprié et de la justification des caviardages, mais l'avocat du procureur général a également eu l'occasion de présenter les parties confidentielles de la thèse du ministre, que les amis de la cour ont pu rigoureusement mettre à l'épreuve. Il convient aussi de mentionner que des renseignements supplémentaires ont été divulgués lors de ces audiences, lesquels ont fait l'objet d'un résumé.

[6] Par suite de ces audiences, de nouveaux renseignements seront divulgués aux appelants sous forme de passages supplémentaires (décaviardés ou partiellement décaviardés par le procureur général à la suite de

accord of the Court) and summaries of text that will be informative but not to the point of disclosing sensitive information.

[7] These reasons are written to be public and their purpose is to inform the Appellant, as much as possible, about the legal rationales underpinning the determinations made without disclosing any sensitive information. Although the Appellant will see the result of this stage of the appeal by receiving a new version of the appeal book that contains fewer redactions, the rationales will be contained in a confidential chart (Chart – Annex C) for national security reasons.

[8] The next stage of this appeal will be public hearings where the Appellants and the AGC have an opportunity to be heard. To that effect, both parties can file affidavits in support of their respective position and present and test the respective evidence of the other party pursuant to rules 80 and 83 of the *Federal Courts Rules*, SOR/98-106. The next stage will also deal with any question(s) of law that this legislation raises. A public case management conference will be scheduled to discuss the next steps and establish timelines.

II. BACKGROUND

A. Facts

[9] On April 23, 2018, Mr. Brar’s name was included on the no-fly list, which is a list of individuals for whom the Minister or his delegate has determined there are reasonable grounds to suspect that the Appellant will (1) engage or attempt to engage in an act that would threaten transportation security and/or (2) travel by air for the purpose of committing an act or omission that is an offence under sections 83.18, 83.19 or 83.2 of the *Criminal Code*, R.S.C., 1985, c. C-46 (*Criminal Code*) or an offence referred to in paragraph (c) of the definition “terrorism offence” in section 2 of that act. The following day, he was denied boarding on two occasions at the Vancouver International Airport by West Jet and

discussions avec les amis de la cour et avec l’accord de la Cour) et de résumés de passage qui seront instructifs, mais pas au point de divulguer des renseignements sensibles.

[7] Les présents motifs sont publics et visent à informer l’appelant, dans la mesure du possible, des justifications juridiques qui sous-tendent les décisions de la Cour sans divulguer de renseignements sensibles. L’appelant prendra connaissance de l’issue de la présente étape de l’appel en recevant une nouvelle version moins caviardée du dossier d’appel. Cependant, les justifications seront exposées dans un tableau confidentiel (tableau – annexe C) pour des raisons de sécurité nationale.

[8] À la prochaine étape du présent appel, la Cour tiendra des audiences publiques au cours desquelles les appelants et le procureur général auront l’occasion de se faire entendre. À cet effet, les parties peuvent déposer des affidavits à l’appui de leur position respective, présenter leurs éléments de preuve respectifs et vérifier les éléments de preuve de l’autre partie conformément aux règles 80 et 83 des *Règles des Cours fédérales*, DORS/98-106. À la prochaine étape, la ou les questions de droit que soulève la LSDA seront également examinées. Une conférence de gestion de l’instance publique aura lieu pour discuter des prochaines étapes et établir un calendrier.

II. CONTEXTE

A. Faits

[9] Le 23 avril 2018, le nom de M. Brar a été inscrit sur la liste d’interdiction de vol, une liste de personnes à l’égard desquelles le ministre ou son délégué a jugé qu’il existe des motifs raisonnables de soupçonner qu’elles 1) participeront ou tenteront de participer à un acte qui menacerait la sûreté des transports et/ou 2) se déplaceraient en avion dans le but de commettre un fait — acte ou omission — qui constitue une infraction visée aux articles 83.18, 83.19 ou 83.2 du *Code criminel*, L.R.C. (1985), ch. C-46, ou à l’alinéa c) de la définition de « infraction de terrorisme » à l’article 2 de cette loi. Le lendemain, à l’aéroport international de Vancouver, M. Brar s’est vu refuser l’embarquement à deux reprises (par West

Air Canada. Each time, a written denial of boarding under the Passenger Protect Program (the PPP) was issued pursuant to paragraph 9(1)(a) of the SATA. Mr. Brar was scheduled to take two flights that would have eventually transported him from Vancouver to Toronto.

[10] On June 2, 2018, Mr. Brar submitted an application for administrative recourse to the Passenger Protect Inquiries Office (the PPIO) that sought the removal of his name from the SATA list pursuant to section 15 of the SATA. In response, the PPIO provided him with a two-page unclassified summary of the information supporting the decision to place his name on the SATA list. The PPIO further advised that the Minister would consider additional classified information when assessing his application under section 15 of the SATA. In addition, pursuant to subsection 15(4) of the SATA, Mr. Brar was provided with the opportunity to make written representations in response to the unclassified information disclosed to him, which he submitted to the PPIO on December 3, 2018.

[11] On December 21, 2018, the Minister advised Mr. Brar of his decision to maintain his status as a listed person under the SATA. Following a review of the classified and unclassified information provided, including Mr. Brar's written submissions, the delegate of the Minister "concluded that there [were] reasonable grounds to suspect that [Mr. Brar] will engage or attempt to engage in an act that would threaten transportation security, or travel by air to commit certain terrorism offences" [*Brar*, at paragraph 12].

[12] On April 18, 2019, Mr. Brar filed a notice of appeal with this Court pursuant to subsection 16(2) of the SATA. In this notice of appeal, Mr. Brar asks this Court to order the removal of his name from the SATA list pursuant to subsection 16(5) of the SATA, or to order the remittance of the matter back to the Minister for re-determination. In addition, Mr. Brar also asks this Court to declare that sections 8, 15, 16 and paragraph 9(1)(a) of the SATA are unconstitutional and therefore of no force and effect, or to read in such procedural safeguards that would cure any constitutional deficiencies in the SATA.

Jet et Air Canada). Chaque fois, on lui a remis un avis écrit de refus d'embarquement au titre du Programme de la protection des passagers (le PPP) au titre de l'alinéa 9(1)a) de la LSDA. M. Brar était censé prendre deux vols qui l'auraient amené de Vancouver à Toronto.

[10] Le 2 juin 2018, M. Brar a présenté une demande de recours administratif au Bureau de renseignement du PPP (le BRPPP) en vertu de l'article 15 de la LSDA afin de faire radier son nom de la liste de la LSDA. En réponse à cette demande, le BRPPP lui a fourni un résumé non confidentiel, de deux pages, des renseignements à l'appui de la décision d'inscrire son nom sur la liste de la LSDA. Le BRPPP l'a également informé que le ministre allait examiner d'autres renseignements confidentiels pour évaluer la demande qu'il avait présentée en vertu de l'article 15 de la LSDA. De plus, conformément au paragraphe 15(4) de la LSDA, M. Brar a eu la possibilité de présenter des observations écrites en réponse aux renseignements non confidentiels qui lui ont été communiqués, ce qu'il a fait auprès du BRPPP le 3 décembre 2018.

[11] Le 21 décembre 2018, le ministre a informé M. Brar de sa décision de maintenir son statut de personne inscrite sous le régime de la LSDA. À la suite d'un examen des renseignements confidentiels et non confidentiels dont il disposait, dont les observations écrites de M. Brar, le délégué du ministre a [TRADUCTION] « conclu qu'il [y avait] des motifs raisonnables de soupçonner que [M. Brar] participera ou tentera de participer à un acte qui menacerait la sûreté des transports, ou se déplacera en aéronef dans le but de commettre certaines infractions de terrorisme » [*Brar*, au paragraphe 12].

[12] Le 18 avril 2019, M. Brar a déposé un avis d'appel auprès de la Cour conformément au paragraphe 16(2) de la LSDA. Dans cet avis, il demande à la Cour d'ordonner la radiation de son nom de la liste de la LSDA, en application du paragraphe 16(5) de la LSDA, ou le renvoi de l'affaire au ministre pour qu'il rende une nouvelle décision. Il demande aussi à la Cour de déclarer que les articles 8, 15, 16 ainsi que l'alinéa 9(1)a) de la LSDA sont inconstitutionnels et donc inopérants, ou de donner aux garanties procédurales de la LSDA une interprétation qui remédierait à tout vice constitutionnel que la Loi pourrait comporter.

[13] More specifically, Mr. Brar argues the following as the grounds of his appeal: (1) the Minister's decision was unreasonable; (2) section 8 and paragraph 9(1)(a) of the SATA infringe his rights pursuant to section 6 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44] (Charter) in a manner that cannot be justified by section 1 of the Charter; (3) sections 15 and 16 of the SATA infringe his rights pursuant to section 7 of the Charter, notably his rights to liberty and security of the person, in a manner that cannot be justified by section 1 of the Charter; and (4) the procedures set out in the SATA violate his common law rights to procedural fairness seeing as the SATA deprives him of his right to know the case against him and the right to answer that case. The constitutional matters being raised will be dealt with at a later time and will be one of the subject matters discussed at the next public case management conference. As mentioned earlier, the present order and reasons are a part of the appeal process and deal solely with the disclosure issues related to the redacted parts in the appeal book and additional information and evidence produced during the *ex parte*, *in camera* hearings.

[14] Finally, in his notice of appeal, Mr. Brar requests that the Respondent disclose all related material to his application for recourse, all related material to the Minister's decision to designate him as a listed person, all material before the delegate of the Minister on the application for recourse, and all other materials relating to the Minister's delegate decision to confirm his status as a listed person under the SATA.

B. *Procedural history*

[15] On June 20, 2020, this Court issued detailed reasons answering the preliminary legal questions in these appeals (see *Brar*, above). These reasons addressed the role of the designated judge in appeals under the SATA, the role and powers of the *Amici* in these appeals, the procedure applicable to the withdrawal of information

[13] Plus précisément, M. Brar invoque les moyens d'appel suivants : 1) la décision du ministre est déraisonnable; 2) l'article 8 et l'alinéa 9(1)a) de la LSDA portent atteinte aux droits que lui confère l'article 6 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, qui constitue la partie 1 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44] (la Charte), et ce, d'une manière qui ne saurait se justifier au regard de l'article premier de la Charte; 3) les articles 15 et 16 de la LSDA portent atteinte aux droits que lui confère l'article 7 de la Charte, notamment son droit à la liberté et à la sécurité de sa personne, et ce, d'une manière qui ne saurait se justifier au sens de l'article premier de la Charte; et 4) les procédures énoncées dans la LSDA portent atteinte aux droits à l'équité procédurale que lui confère la common law, étant donné que la LSDA le prive du droit de connaître la preuve qui pèse contre lui et de celui d'y répondre. Les questions constitutionnelles soulevées seront abordées plus tard et feront l'objet de discussions à la prochaine conférence de gestion de l'instance publique. Comme je l'ai déjà mentionné, la présente ordonnance et les présents motifs font partie du processus d'appel et portent uniquement sur les questions de divulgation liées aux parties caviardées du dossier d'appel et sur les renseignements et les éléments de preuve supplémentaires produits lors des audiences tenues *ex parte* et à huis clos.

[14] Enfin, dans son avis d'appel, M. Brar demande que le défendeur communique tous les documents se rapportant à sa demande de recours, tous les documents dont le ministre s'est servi pour décider de le désigner comme personne inscrite, tous les documents présentés au délégué du ministre dans le cadre de sa demande de recours ainsi que tous les autres documents liés à la décision du délégué du ministre de confirmer son statut de personne inscrite sous le régime de la LSDA.

B. *Historique des procédures*

[15] Le 20 juin 2020, la Cour a rendu des motifs détaillés pour répondre aux questions de droit préliminaires soulevées dans les présents appels (voir la décision *Brar*, précitée). Ces motifs portaient sur la tâche qui incombe au juge désigné dans les appels interjetés sous le régime de la LSDA, le rôle et les pouvoirs des amis de la cour

by the Minister under the SATA, and the possibility and purpose of *ex parte, in camera* hearings on the merits under the SATA. For more information on the facts up to the issuance of these reasons, see paragraphs 22 to 28 in *Brar*.

[16] On July 15, 2020, a public case management conference was held to discuss the next steps in the appeals. On July 17, 2020, an order was issued to replace the order dated October 7, 2019, appointing the *Amici* to better reflect the Court's reasons dated June 30, 2020, and set out the next steps in the appeals.

[17] On September 10, 2020, the AGC filed a replacement *ex parte* affidavit for the CSIS affiant due to the unavailability of the previous affiant. Additionally, in light of the reasons in *Brar*, the AGC filed a supplemental *ex parte* affidavit from the same affiant on September 25, 2020.

[18] On September 22, 2020, an *ex parte, in camera* case management conference was held to discuss the progress of the appeals. A public summary of the discussion that took place was communicated to the Appellants (Public Communication No. 5).

[19] On October 5, 2020, an *ex parte, in camera* hearing was held. Counsel for the AGC and the *Amici* presented to the Court their agreed upon lifts and summaries of redacted information in preparation for the upcoming *ex parte, in camera* hearing on the contested redactions. This Court approved the proposed lifts and summaries (see Annex A). On October 7, 2020, a public summary of the hearing was issued to the Appellants (Public Communication No. 6).

[20] The *ex parte, in camera* examination and cross-examination of the AGC's witnesses in Mr. Brar's appeal took place over six days on October 14, 15, 16, 19, 20 and 22, 2020. The AGC presented evidence on the injury to national security of disclosing the contested redactions

dans ces appels, la procédure qui s'applique au retrait de renseignements par le ministre sous le régime de la LSDA, la possibilité de tenir des audiences *ex parte* et à huis clos sur le fond et l'objet de telles audiences sous le régime de la LSDA. Pour en savoir davantage sur le déroulement des faits jusqu'au moment du prononcé de ces motifs, voir les paragraphes 22 à 28 de la décision *Brar*.

[16] Le 15 juillet 2020, une conférence de gestion de l'instance publique a eu lieu pour discuter des prochaines étapes des appels. Le 17 juillet 2020, en remplacement de l'ordonnance datée du 7 octobre 2019 désignant les amis de la cour, une ordonnance a été rendue afin de mieux refléter les motifs de la Cour datés du 30 juin 2020 et d'énoncer les prochaines étapes des appels.

[17] Le 10 septembre 2020, le procureur général a déposé un affidavit *ex parte* au nom du SCRS afin de remplacer celui du déposant précédent qui n'était pas disponible pour comparaître. De plus, le 25 septembre 2020, à la lumière des motifs rendus dans la décision *Brar*, le procureur général a déposé un autre affidavit *ex parte* souscrit par le même déposant.

[18] Le 22 septembre 2020, une conférence de gestion de l'instance *ex parte* a eu lieu à huis clos pour discuter de l'état d'avancement des appels. Un résumé public de la discussion qui s'est tenue a été communiqué aux appelants (communication publique n° 5).

[19] Le 5 octobre 2020, une audience *ex parte* et à huis clos a eu lieu. L'avocat du procureur général et les amis de la cour ont présenté à la Cour les décaviardages dont ils avaient convenu et les résumés de renseignements caviardés sur lesquels ils s'étaient entendus en prévision de l'audience qui aurait lieu *ex parte* et à huis clos sur les caviardages contestés. La Cour a approuvé les décaviardages et les résumés proposés (voir l'annexe A). Le 7 octobre 2020, un résumé public de l'audience a été communiqué aux appelants (communication publique n° 6).

[20] L'interrogatoire et le contre-interrogatoire *ex parte* et à huis clos des témoins cités par le procureur général dans l'appel de M. Brar se sont déroulés sur une période de six jours, soit les 14, 15, 16, 19, 20 et 22 octobre 2020. Le procureur général a présenté des éléments de preuve

and summaries proposed by the *Amici*, as well as the reliability and credibility of the redacted information. The *Amici* questioned the justifications for the redactions and the summaries proposed by the AGC and questioned the affiants with documentary evidence. On November 3, 2020, a public summary of the hearings was communicated to the Appellant (Public Communication No. 7), which summarizes the hearings as follows:

October 14, 2020

Court began at 10:00 am on October 14, 2020. The Minister called a CSIS witness who filed two (2) classified affidavits in these proceedings, one (1) on September 10, 2020, and another on September 25, 2020. The first affidavit relates primarily to the injury to national security of disclosing the redacted information and the second affidavit relates primarily to the reliability and credibility of the redacted information.

The witness gave evidence on various points, including:

- aspects of CSIS' operations that are relevant to the *Secure Air Travel Act* (SATA) and the Passenger Protect Program (PPP);
- CSIS policies and procedures relating to the PPP including policies and procedures in relation to preparing, reviewing and updating case briefs;
- the Khalistani extremism threat in Canada;
- the reasons for Mr. Brar's nomination in exigent circumstances;
- subsequent occasions where Mr. Brar's case brief was reviewed and/or revised, and Mr. Brar was relisted, including reasons for changes to Mr. Brar's case brief;

sur l'atteinte à la sécurité nationale que porterait la divulgation des caviardages contestés et des résumés proposés par les amis de la cour ainsi que sur la fiabilité et la crédibilité des renseignements caviardés. Les amis de la cour ont remis en question les raisons justifiant les caviardages et les résumés proposés par le procureur général et ont interrogé les déposants à l'aide d'éléments de preuve documentaire. Le 3 novembre 2020, un résumé public des audiences a été communiqué à l'appellant (communication publique n° 7) :

[TRADUCTION]

Le 14 octobre 2020

L'audience a commencé le 14 octobre 2020, à 10 h. Le ministre a appelé un témoin du SCRS qui a déposé deux (2) affidavits confidentiels dans le cadre de la présente instance, un le 10 septembre 2020 et un autre le 25 septembre 2020. Le premier affidavit traite principalement de l'atteinte à la sécurité nationale que porterait la divulgation des renseignements caviardés, et le deuxième affidavit porte principalement sur la fiabilité et la crédibilité des renseignements caviardés.

Le témoin a témoigné sur divers sujets, dont :

- les aspects des activités du SCRS visés par la *Loi sur la sûreté des déplacements aériens* (la LSDA) et le Programme de protection des passagers (le PPP);
- les politiques et les procédures du SCRS liées au PPP, y compris les politiques et les procédures relatives à la préparation, à l'examen et à la mise à jour des sommaires de cas;
- la menace que pose l'extrémisme khalistanais au Canada;
- les raisons de la désignation de M. Brar en situation d'urgence;
- les occasions ultérieures où le sommaire du cas de M. Brar a été examiné et/ou révisé, et que le nom de M. Brar a été de nouveau inscrit sur la liste, y compris les raisons pour lesquelles des changements ont été apportés au sommaire du cas de M. Brar;

- the harm to national security that would result if each contested redaction and summary was disclosed; and
 - the reliability and credibility of the redacted information, including the origin of some of this information and how it was assessed by the Service.
- l'atteinte à la sécurité nationale que porterait la divulgation de chaque caviardage et résumé contesté;
 - la fiabilité et la crédibilité des renseignements caviardés, y compris l'origine de certains de ces renseignements et la manière dont ils ont été évalués par le SCRS.

October 15, 2020

Court resumed in the morning of October 15, 2020, at 9:30 a.m. and counsel for the AG completed its examination of the CSIS witness late in the morning. Immediately after the examination in chief, the *Amici* commenced their cross-examination of the CSIS witness, which continued for the remainder of the day. The cross-examination on this day included questions on a variety of topics, including CSIS' policies, procedures and practices in respect of the PPP and the reliability and credibility of the redacted information.

During the cross-examination, counsel for the AG reminded the Court and the *Amici* that public counsel for the appellant would play an important role, and objected that the *Amici's* role should not be to duplicate that of public counsel. The Court endorsed those comments, and so directed the *Amici*. The *Amici* filed a number of exhibits on various topics.

October 16, 2020

The *Amici* continued to cross-examine the CSIS witness for part of the morning on October 16, 2020, at 9:30 a.m., after which Court was adjourned until Monday.

October 19, 2020

Court resumed the morning of October 19, 2020, at 9:30 a.m., and the *Amici* continued their cross-examination of the CSIS witness for the remainder of the day. The cross-examination continued to address the reliability and credibility of the redacted information.

October 20, 2020

The cross-examination of the CSIS witness continued for the morning of October 20, 2020. Among other things, the questions focused on the injury to national security of releasing certain information or summaries. After lunch,

Le 15 octobre 2020

L'audience a repris le matin du 15 octobre 2020, à 9 h 30, et l'avocat du procureur général a terminé d'interroger le témoin du SCRS en fin de matinée. Immédiatement après l'interrogatoire principal, les amis de la cour ont commencé leur contre-interrogatoire du témoin du SCRS, qui s'est poursuivi jusqu'à la fin de la journée. Ce jour-là, pendant le contre-interrogatoire, les amis de la cour ont posé des questions sur un éventail de sujets, notamment sur les politiques, les procédures et les pratiques du SCRS relativement au PPP ainsi que sur la fiabilité et la crédibilité des renseignements caviardés.

Durant le contre-interrogatoire, l'avocat du procureur général a rappelé à la Cour et aux amis de la cour que l'avocat public de l'appelant jouerait un rôle important et a objecté que le rôle des amis de la cour ne devrait pas reproduire celui de l'avocat public. La Cour a souscrit à ces commentaires et a donné des directives en ce sens aux amis de la cour. Ces derniers ont produit plusieurs pièces sur divers sujets.

Le 16 octobre 2020

À compter de 9 h 30 le 16 octobre 2020, les amis de la cour ont continué à contre-interroger le témoin du SCRS pendant une partie de la matinée. Après quoi, l'audience a été ajournée jusqu'au lundi.

Le 19 octobre 2020

L'audience a repris le matin du 19 octobre 2020, à 9 h 30, et les amis de la cour ont poursuivi leur contre-interrogatoire du témoin du SCRS jusqu'à la fin de la journée. Le contre-interrogatoire a encore porté sur la fiabilité et la crédibilité des renseignements caviardés.

Le 20 octobre 2020

Le contre-interrogatoire du témoin du SCRS s'est poursuivi le matin du 20 octobre 2020. Les questions ont porté entre autres sur l'atteinte à la sécurité nationale que porterait la divulgation de certains renseignements ou résumés.

counsel for the AG conducted its re-direct of the CSIS affiant, which was concluded mid-afternoon.

October 22, 2020

Court commenced at 9:30 am on October 22, 2020, and the Minister called a witness from Public Safety Canada. The Public Safety witness gave evidence on various points, including:

- the PPP, the Passenger Protect Advisory Group and the Passenger Protect Inquiries Office;
- the documents that were prepared in relation to Mr. Brar's listing; and
- injury to national security that would result from releasing certain information.

The *Amici* completed its cross-examination of the Public Safety affiant mid-afternoon on that same day, which focused on the PPP, the Passenger Protect Advisory Group, the Passenger Protect Inquiries Office and the documents relating to Mr. Brar's listing.

[21] The *ex parte, in camera* examination and cross-examination of the Minister's witnesses in Mr. Dulai's matter was held on November 16, 17 and 23, 2020. At the outset of the hearing, the AGC and the *Amici* consented to an order that would render the evidentiary record resulting from the *Brar* hearings on October 14, 15, 16, 19, 20 and 22, 2020, and the evidentiary record resulting from the *Dulai* hearings evidence in both appeals, subject to any arguments in relation to the weight, relevancy and admissibility of the evidence. This allowed for efficiencies in the *Dulai* examinations and cross-examinations. On December 2, 2020, a public summary of the hearings was communicated to Mr. Dulai (Public Communication No. 8), which summarizes the hearings as follows:

November 16, 2020

Court began at 9:45 a.m. on November 16, 2020. The AG commenced by filing four (4) charts, namely (i) a classified chart listing all of the contested redactions and

Après le dîner, l'avocat du procureur général a mené son réinterrogatoire du déposant du SCRS, qui s'est terminé au milieu de l'après-midi.

Le 22 octobre 2020

L'audience a débuté le 22 octobre 2020, à 9 h 30, et le ministre a appelé un témoin de SPC. Ce dernier a témoigné sur divers sujets, dont :

- le PPP, le Groupe consultatif sur la protection des passagers et le Bureau de renseignement du PPP;
- les documents préparés relativement à l'inscription du nom de M. Brar sur la liste;
- l'atteinte à la sécurité nationale que porterait la divulgation de certains renseignements.

Au milieu de l'après-midi de cette même journée, les amis de la cour ont terminé de contre-interroger le déposant de SPC au sujet du PPP, du Groupe consultatif sur la protection des passagers, du Bureau de renseignement du PPP et des documents relatifs à l'inscription du nom de M. Brar sur la liste.

[21] L'interrogatoire et le contre-interrogatoire *ex parte* et à huis clos des témoins du ministre dans l'affaire de M. Dulai se sont déroulés les 16, 17 et 23 novembre 2020. Au début de l'audience, le procureur général et les amis de la cour ont consenti à une ordonnance qui rendrait admissible en preuve dans les deux appels le dossier de preuve découlant des audiences tenues les 14, 15, 16, 19, 20 et 22 octobre 2020 dans l'affaire *Brar* et le dossier de preuve découlant des audiences tenues dans l'affaire *Dulai*, sous réserve de tout argument susceptible d'être présenté relativement au poids, à la pertinence et à l'admissibilité de la preuve. Ainsi, les interrogatoires et les contre-interrogatoires dans l'affaire *Dulai* ont été plus efficaces. Le 2 décembre 2020, un résumé public des audiences a été communiqué à M. Dulai (communication publique n° 8) :

[TRADUCTION]

Le 16 novembre 2020

L'audience s'est ouverte le 16 novembre 2020, à 9 h 45. Le procureur général a commencé par déposer quatre (4) tableaux : i) un tableau confidentiel énumérant tous les

contested summaries, (ii) a classified chart itemizing the proposed uncontested redactions, uncontested summaries and lifts agreed to by the AG, (iii) a classified chart containing only the CSIS contested redactions and summaries organized in a way to guide the examination of the CSIS witness; and (iv) a classified chart listing excerpts from the transcript of the *Brar* hearings that apply to the present hearings.

The Minister called the same CSIS witness that it called in the *Brar* appeal. This witness filed two (2) classified affidavits in these proceedings, one (1) on September 10, 2020, and another on September 25, 2020. The first affidavit relates primarily to the injury to national security of disclosing the redacted information and the second affidavit relates primarily to the reliability and credibility of the redacted information.

Because of the Evidentiary Order, the examination and cross-examination of the CSIS witness in the present appeal was shorter than it was in *Brar*. That said, the witness gave evidence on various points including:

- the threat posed by Khalistani extremism;
- the reasons for Mr. Dulai's nomination in exigent circumstances;
- subsequent occasions where Mr. Dulai's case brief was reviewed and/or revised, and Mr. Dulai was relisted, including reasons for changes to Mr. Dulai's case brief;
- the harm to national security that would result if each contested redaction and summary was disclosed; and
- the reliability and credibility of the redacted information, including the origin of some of this information and how it was assessed by the Service.

The AG completed its examination of the CSIS witness mid-day, after which the *Amici* commenced their cross-examination of the CSIS witness for the remainder of the day. The cross-examination on this day focused on the reliability and credibility of the redacted information,

caviardages et résumés contestés, ii) un tableau confidentiel détaillant les caviardages et résumés proposés et non contestés ainsi que les décaviardages consentis par le procureur général, iii) un tableau confidentiel contenant seulement les caviardages et résumés du SCRS qui sont contestés, organisés de manière à orienter l'interrogatoire du témoin du SCRS, et iv) un tableau confidentiel dressant la liste des extraits de la transcription des audiences tenues dans l'affaire *Brar* qui se rapportent aux présentes audiences.

Le ministre a appelé le même témoin du SCRS qu'il avait appelé dans l'appel *Brar*. Ce témoin a déposé deux (2) affidavits confidentiels dans la présente instance, un le 10 septembre 2020 et un autre le 25 septembre 2020. Le premier affidavit traite principalement de l'atteinte à la sécurité nationale que porterait la divulgation des renseignements caviardés, et le deuxième affidavit porte principalement sur la fiabilité et la crédibilité des renseignements caviardés.

Compte tenu de l'ordonnance en matière de preuve, l'interrogatoire et le contre-interrogatoire du témoin du SCRS dans le présent appel ont été plus courts que dans l'appel *Brar*. Cela étant dit, le témoin a témoigné sur divers sujets, dont :

- la menace que pose l'extrémisme khalistanais;
- les raisons de la désignation de M. Dulai en situation d'urgence;
- les occasions ultérieures où le sommaire du cas de M. Dulai a été examiné et/ou révisé, et que le nom de M. Dulai a été de nouveau inscrit sur la liste, y compris les raisons pour lesquelles des changements ont été apportés au sommaire du cas de M. Dulai;
- l'atteinte à la sécurité nationale que porterait la divulgation de chaque caviardage et résumé contesté;
- la fiabilité et la crédibilité des renseignements caviardés, y compris l'origine de certains de ces renseignements et la manière dont ils ont été évalués par le SCRS.

Le procureur général a terminé son interrogatoire du témoin du SCRS vers midi, après quoi les amis de la cour ont commencé leur contre-interrogatoire de ce même témoin jusqu'à la fin de la journée. Ce jour-là, le contre-interrogatoire a porté sur la fiabilité et la crédibilité des renseignements

while also exploring the process by which Mr. Dulai was nominated for and has been maintained on the SATA list.

November 17, 2020

Court resumed in the morning of November 17, 2020, at 9:30 am. The *Amici* continued to cross-examine the CSIS witness, and questions focused on the reliability and credibility of the redacted information and the injury to national security of releasing certain information or summaries. The *Amici* filed a number of exhibits on various topics. The cross-examination was complete near the end of the day, after which the AG conducted a brief re-direct of the CSIS witness.

November 23, 2020

Court resumed at 10:00 a.m. on November 23, 2020. The Minister called a witness from Public Safety Canada. This witness also testified in the *Brar* appeal. Because of the Evidentiary Order, the examination and cross-examination of the Public Safety witness in the present appeal was shorter than it was in *Brar*.

The AG conducted its direct examination for the first half of the morning, which focused primarily on the documents that were prepared in relation to Mr. Dulai's listing. The *Amici* completed its cross-examination of the Public Safety affiant by the lunch break, which focused on the documents relating to Mr. Dulai's listing and the process by which individuals are placed on the SATA list.

[22] On December 16, 2020, a public case management conference was held with all counsel to update the Appellants on the next steps in the appeals. In addition, counsel for the AGC filed an *ex parte* motion record to strike certain evidence resulting from the *ex parte, in camera* hearings from the record.

[23] Following the *ex parte, in camera* hearings, the AGC and the *Amici* filed confidential submissions concerning the redactions on January 8, 2021.

[24] On January 14, 2021, the Court issued Public Communication No. 9 to advise the Appellants about the progress of the appeals in light of the COVID-19 situation

caviardés et a permis d'examiner le processus par lequel M. Dulai a été désigné pour figurer sur la liste de la LSDA et a été maintenu sur cette liste.

Le 17 novembre 2020

L'audience a repris le matin du 17 novembre 2020, à 9 h 30. Les amis de la cour ont poursuivi le contre-interrogatoire du témoin du SCRS, et les questions ont porté sur la fiabilité et la crédibilité des renseignements caviardés et sur l'atteinte à la sécurité nationale que porterait la divulgation de certains renseignements ou résumés. Les amis de la cour ont produit plusieurs pièces sur divers sujets. Le contre-interrogatoire s'est terminé vers la fin de la journée, après quoi le procureur général a mené un court réinterrogatoire du témoin du SCRS.

Le 23 novembre 2020

L'audience a repris le 23 novembre 2020, à 10 h. Le ministre a appelé un témoin de SPC, qui avait également témoigné dans l'appel *Brar*. Compte tenu de l'ordonnance en matière de preuve, l'interrogatoire et le contre-interrogatoire du témoin de SPC dans le présent appel ont été plus courts que dans l'appel *Brar*.

Pendant la première moitié de la matinée, le procureur général a mené l'interrogatoire principal, qui a porté principalement sur les documents préparés relativement à l'inscription du nom de M. Dulai sur la liste. Les amis de la cour ont terminé leur contre-interrogatoire du déposant de SPC à midi, qui a porté sur les documents relatifs à l'inscription du nom de M. Dulai sur la liste et le processus d'inscription sur la liste de la LSDA.

[22] Le 16 décembre 2020, une conférence de gestion de l'instance publique réunissant tous les avocats a eu lieu pour tenir les appelants au courant des prochaines étapes dans les appels. De plus, l'avocat du procureur général a déposé un dossier de requête *ex parte* visant à radier du dossier certains éléments de preuve découlant des audiences tenues *ex parte* et à huis clos.

[23] Le 8 janvier 2021, à la suite des audiences *ex parte* et à huis clos, le procureur général et les amis de la cour ont déposé des observations confidentielles concernant les caviardages.

[24] Le 14 janvier 2021, la Cour a transmis la communication publique n° 9 aux appelants pour les informer de l'état d'avancement des appels compte tenu de la situation

and, more specifically, the recent orders enacted by the provinces of Quebec and Ontario. The AGC and the *Amici* then informed the Court that they were of the view that in-person hearings in these matters should be postponed until the stay-at-home order was lifted.

[25] On February 4, 2021, an *ex parte* case management conference was held in the presence of the AGC and the *Amici* to discuss the status of the appeals. I also raised a question of law, namely whether the principles set out by the Supreme Court of Canada in *Canada (Citizenship and Immigration) v. Harkat*, 2014 SCC 37, [2014] 2 S.C.R. 33 (*Harkat*), in relation to the requirement to provide the Appellant summaries or information that would permit him or her to know the Minister's case, apply to the SATA appeal scheme. I requested comments and further submissions from the AGC and the *Amici*. On February 5, 2021, a public summary of the discussion was communicated to the Appellant (Public Communication No. 10). On February 9, 2021, counsel for the Appellants requested permission to provide the Court with submissions respecting this question of law. The Court granted leave. Counsel for the Appellants, the AGC and the *Amici* filed their written representations on February 19, 2021. The AGC filed their reply on February 24, 2021.

[26] On February 24, 2021, the *Amici* filed *ex parte* written representations concerning the AGC's motion to strike certain evidence from the record.

[27] On March 3, 2021, an *ex parte* case management conference was held in the presence of the AGC and the *Amici* to discuss the possible adjournment of the *ex parte*, *in camera* hearing scheduled on March 4, 2021. A public communication was then communicated to all parties to explain that the Court proposed, and the AGC and the *Amici* agreed, to adjourn the hearing scheduled for the next day for COVID-19 related reasons and schedule an *ex parte*, *in camera* case management conference on March 9, 2021, to discuss the specific legal issues for which the Court was seeking to receive submissions.

liée à la COVID-19 et, surtout, des récents décrets pris par les provinces du Québec et de l'Ontario. Le procureur général et les amis de la cour ont ensuite informé la Cour que, selon eux, les audiences en personne dans les présentes affaires devraient être reportées jusqu'à la levée du décret ordonnant de rester à domicile.

[25] Le 4 février 2021, une conférence de gestion de l'instance *ex parte* a eu lieu en présence du procureur général et des amis de la cour pour discuter de l'état d'avancement des appels. J'ai également soulevé une question de droit, à savoir si les principes énoncés par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Harkat*, 2014 CSC 37, [2014] 2 R.C.S. 33 (*Harkat*), relativement à l'obligation de fournir à l'appelant des résumés de renseignements qui lui permettraient de connaître la thèse du ministre s'appliquent au régime d'appel établi par la LSDA. J'ai demandé au procureur général et aux amis de la cour de me présenter leurs commentaires et d'autres observations sur cette question. Le 5 février 2021, un résumé public de la discussion a été communiqué à l'appelant (communication publique n° 10). Le 9 février 2021, les avocats des appelants ont demandé l'autorisation de présenter à la Cour des observations sur cette question de droit, ce qu'elle a accepté. Les avocats des appelants, le procureur général et les amis de la cour ont déposé leurs observations écrites le 19 février 2021. Le procureur général a déposé sa réponse le 24 février 2021.

[26] Toujours le 24 février 2021, les amis de la cour ont déposé des observations écrites *ex parte* concernant la requête du procureur général visant à radier du dossier certains éléments de preuve.

[27] Le 3 mars 2021, une conférence de gestion de l'instance *ex parte* a eu lieu en présence du procureur général et des amis de la cour pour discuter de la possibilité d'ajourner l'audience *ex parte* et à huis clos prévue le 4 mars 2021. Une communication publique a ensuite été envoyée à toutes les parties pour expliquer la proposition de la Cour, que le procureur général et les amis de la cour ont acceptée. La Cour proposait d'ajourner l'audience prévue pour le lendemain pour des raisons liées à la COVID-19 et de tenir une conférence de gestion de l'instance *ex parte* et à huis clos le 9 mars 2021 pour discuter des questions juridiques précises pour lesquelles la Cour demandait des observations.

[28] An *ex parte*, *in camera* hearing was held on June 16 and June 17, 2021. The purpose of the hearing was for counsel for the AGC and the *Amici* to make submissions on disclosure, the reasonably informed threshold, and the AGC's motion to strike. The following is a public summary of the hearing. On July 21, 2021, a public summary of the hearing was communicated to the Appellants (Public Communication No. 11), which summarizes the hearing as follows:

June 16, 2021

Court commenced at 9:30 am on June 16, 2021, and submissions were made by counsel for the AG and the *Amici* on disclosure and the requirement to reasonably inform the appellants.

AG Submissions on Disclosure and Reasonably Informed

The AG filed the following documents at the commencement of the proceedings:

- an updated chart for each file containing the contested claims and summaries;
- an updated chart for each file containing the summaries and redactions agreed to by the AG and the *Amici*;
- an updated chart for each file containing the lifts made by the AG;
- a chart for each file listing all of the allegations against the appellants that have been disclosed, partially disclosed or summarized, and withheld; and
- a copy of the Recourse Decision in each file reflecting the agreed-upon summaries and redactions and the lifts made by the AG.

The AG made submissions on the applicable test for disclosure in appeals under section 16 of the *Secure Air Travel Act* (SATA). The AG argued that if disclosure of information would result in injury to national security or endanger the safety of any person, it should not be disclosed. Additionally, it argued that SATA does not

[28] Une audience *ex parte* et à huis clos a eu lieu les 16 et 17 juin 2021 afin que l'avocat du procureur général et les amis de la cour puissent présenter leurs observations sur la divulgation, la norme de la personne suffisamment informée et la requête en radiation du procureur général. Le 21 juillet 2021, un résumé public de l'audience a été communiqué aux appelants (communication publique n° 11) :

[TRADUCTION]

Le 16 juin 2021

L'audience a commencé le 16 juin 2021, à 9 h 30, et l'avocat du procureur général et les amis de la cour ont présenté des observations sur la divulgation et l'obligation d'informer suffisamment les appelants.

Observations du procureur général sur la divulgation et la norme de la personne suffisamment informée

Au début de l'instance, le procureur général a déposé les documents suivants :

- un tableau mis à jour pour chaque dossier contenant les revendications et résumés contestés;
- un tableau mis à jour pour chaque dossier contenant les résumés et les caviardages dont le procureur général et les amis de la cour ont convenu;
- un tableau mis à jour pour chaque dossier contenant les décaviardages consentis par le procureur général;
- un tableau dressant pour chaque dossier la liste de toutes les allégations portées contre les appelants qui ont été divulguées, partiellement divulguées, résumées ou tenues confidentielles;
- une copie de la décision sur la demande de recours présentée pour chaque dossier, qui reflète les résumés et caviardages dont il a été convenu ainsi que les décaviardages consentis par le procureur général.

Le procureur général a présenté des observations sur le critère applicable en matière de divulgation dans les appels interjetés au titre de l'article 16 de la *Loi sur la sûreté des déplacements aériens* (la LSDA). Il a soutenu que les renseignements dont la divulgation porterait atteinte à la sécurité nationale ou à la sécurité d'autrui ne devraient

authorize the Court to balance different interests that could be at play when assessing disclosure, including whether or not the appellant is reasonably informed. The AG then went through the chart containing the contested claims and summaries to highlight why lifting or summarizing these claims would result in injury to national security.

The AG then made submissions on the reasonably informed threshold and argued that at this point in time, the appellants are reasonably informed. The AG highlighted that the scheme allows for some information to not be disclosed or summarized, and that the assessment of whether or not the appellants are reasonably informed is fact specific and should be made throughout the appeals. The AG stressed that the threshold under section 8(1) of SATA, namely “reasonable grounds to suspect”, must inform the Court’s consideration of whether or not the appellants are reasonably informed.

Amici’s Submissions on Disclosure and Irreconcilable Tension

The *Amici* made submissions on two issues.

First, the *Amici* argued that the decision of the Supreme Court of Canada in *Harkat* 2014 SCC 37 requires, in circumstances where redacted information or evidence cannot be lifted or summarized without national security injury, but also comes within the incompressible minimum amount of disclosure that the appellant must receive in order to know and meet the case against him, that the Minister withdraw the information or evidence whose non-disclosure prevents the appellant from being reasonably informed: *Harkat* para 59. The *Amici* argued that this situation, described in *Harkat* as an irreconcilable tension, arises in both the Brar appeal and the Dulai appeal. The *Amici* further argued that given the Minister’s disagreement with the *Amici* that irreconcilable tensions arise in these appeals, he will not withdraw evidence of his own motion. The Court must therefore decide whether or not the appeals involve irreconcilable tensions.

To that end, the *Amici* proposed a form of order the Court should make if it agrees with the *Amici* that either or both

pas être divulgués. Il a également fait valoir que la LSDA ne permet pas à la Cour de mettre en balance les divers intérêts qui pourraient entrer en jeu lors de l’évaluation de l’opportunité de divulguer des renseignements, notamment la question de savoir si l’appelant est suffisamment informé. Le procureur général a ensuite passé en revue le tableau dressant la liste des réclamations de confidentialité et des résumés contestés afin de mettre en évidence les raisons pour lesquelles le fait de décaviarder ou de résumer les renseignements visés par ces demandes porterait atteinte à la sécurité nationale.

Le procureur général a ensuite présenté des observations sur la norme de la personne suffisamment informée et a soutenu qu’à ce stade-ci, les appelants sont suffisamment informés. Il a souligné que le régime permet de ne pas divulguer ou résumer certains renseignements et que l’évaluation visant à déterminer si les appelants sont suffisamment informés repose sur les faits et doit être effectuée tout au long des appels. Il a insisté sur le fait que le seuil établi au paragraphe 8(1) de la LSDA, soit « des motifs raisonnables de soupçonner », doit guider la Cour lorsqu’elle examine si les appelants sont suffisamment informés.

Les observations des amis de la cour sur la divulgation et la tension irréconciliable

Les amis de la cour ont présenté des observations sur deux questions.

Premièrement, ils ont soutenu que, dans l’arrêt *Harkat*, 2014 CSC 37, la Cour suprême du Canada a indiqué que, dans les cas où les renseignements ou les éléments de preuve caviardés ne peuvent pas être décaviardés ou résumés sans porter atteinte à la sécurité nationale, mais qu’ils font tout de même partie de la quantité minimale incompressible de renseignements que l’appelant doit recevoir pour connaître la preuve qui pèse contre lui et y répondre, le ministre doit retirer les renseignements ou les éléments de preuve dont la non-divulgation empêche l’appelant d’être suffisamment informé : arrêt *Harkat*, au para 59. Les amis de la cour ont fait valoir que cette situation, considérée dans l’arrêt *Harkat* comme une tension irréconciliable, se présente dans l’appel *Brar* et dans l’appel *Dulai*. En outre, ils ont soutenu que, compte tenu du désaccord du ministre avec eux sur la présence de tensions irréconciliables dans ces appels, ce dernier ne retirera pas d’éléments de preuve de son propre chef. Il revient donc à la Cour de décider s’il existe ou non des tensions irréconciliables dans les appels.

À cette fin, les amis de la cour ont présenté un projet d’ordonnance que la Cour devrait rendre si elle convient avec

of the appeals involve situations of irreconcilable tension. The order would identify the specific information or evidence that gives rise to the irreconcilable tension and declare that the Minister must withdraw that information or evidence within a fixed period (the *Amici* proposed 60 days), failing which the Court will be unable to determine the reasonableness of the appellant's listing and must allow the appeal.

Second, the *Amici* reviewed the contested claims and summaries in each appeal. In some instances, the *Amici* argued that the AG's redactions were not necessary (because the information or evidence was not injurious). In other cases, the *Amici* agreed that disclosure would be injurious but proposed a summary that would avert the injury while allowing the appellant to be reasonably informed of the case he must meet. In other cases still, the *Amici* argued that the information or evidence could not be lifted or summarized without injury, but had to be disclosed for the appellant to be reasonably informed. In these latter cases, the *Amici* asked the court to make the declaration of irreconcilable tension described above.

The *Amici* emphasized that the applicable standard is that of a "serious risk of injury", and that the judge must ensure throughout the proceeding that the Minister does not cast too wide a net with his claims of confidentiality.

Other Issues

The parties discussed other procedural issues, including the format and timing for filing a revised appeal book following the Court's decision on disclosure, a timeline for appealing this decision and staying the order if an appeal is filed, and potential redactions to the list of exhibits.

June 17, 2021

The hearing resumed at 9:30 am on June 17, 2021, and the Court heard arguments from both counsel for the AG and the *Amici* on the AG's motion to strike. The AG withdrew its motion to strike following the mid-day break.

In the afternoon, the Court discussed with the *Amici* and counsel for the AG the possibility of preparing

eux que l'un des appels, ou les deux, présente une tension irréconciliable. L'ordonnance indiquerait les renseignements ou les éléments de preuve précis qui donnent lieu à la tension irréconciliable et enjoindrait au ministre de retirer ces renseignements ou ces éléments de preuve dans un délai déterminé (les amis de la cour ont proposé un délai de 60 jours), à défaut de quoi la Cour sera incapable de décider si l'inscription du nom de l'appelant sur la liste est raisonnable et elle devra accueillir l'appel.

Deuxièmement, les amis de la cour ont examiné les réclamations de confidentialité et résumés contestés dans chaque appel. Dans certains cas, ils ont soutenu que les caviardages du procureur général n'étaient pas nécessaires (car les renseignements ou les éléments de preuve ne portaient pas atteinte à la sécurité nationale). Dans d'autres cas, ils ont convenu que la divulgation des renseignements caviardés porterait atteinte à la sécurité nationale, mais ont proposé un résumé qui éviterait une telle atteinte tout en permettant à l'appelant d'être suffisamment informé de la preuve à laquelle il doit répondre. Dans d'autres cas encore, ils ont fait valoir que les renseignements ou les éléments de preuve ne pouvaient pas être décaviardés ou résumés sans qu'il soit porté atteinte à la sécurité nationale, mais qu'ils devaient être divulgués pour que l'appelant soit suffisamment informé. Dans ces cas, les amis de la cour ont demandé à la Cour de déclarer que la tension irréconciliable décrite précédemment existe.

Les amis de la cour ont souligné que la norme applicable est celle du « risque sérieux d'atteinte » et que, tout au long de l'instance, il incombe au juge de garantir que le ministre ne vise pas trop large lorsqu'il invoque la confidentialité.

Autres questions en litige

Les parties ont discuté d'autres questions procédurales, notamment le format et le délai pour présenter un dossier d'appel révisé après la décision de la Cour sur la divulgation, le délai pour interjeter appel de cette décision et faire surseoir à l'ordonnance s'il est interjeté appel, et d'éventuels caviardages dans la liste des pièces.

Le 17 juin 2021

L'audience a repris le 17 juin 2021, à 9 h 30, et la Cour a entendu les arguments de l'avocat du procureur général et ceux des amis de la cour concernant la requête en radiation du procureur général. Après la pause de mi-journée, le procureur général a retiré sa requête en radiation.

En après-midi, la Cour a discuté avec les amis de la cour et l'avocat du procureur général de la possibilité

a further summary of the evidence in the *ex parte, in camera* hearings, to expand on the summaries provided in Public Communication No 7 (T-669-19) and Public Communication No 8 (T-670-19) in a way that would not be injurious to national security. Counsel for the AG and the *Amici* agreed to prepare a draft summary in this regard.

The Court asked that this summary include confirmation that there is no information or evidence against either appellant in relation to 8(1)(a) of SATA, and that both listings concern information and evidence in respect of 8(1)(b).

[29] The issues of the redacted list of exhibits and disclosing additional information through summaries was a constant endeavour after the June hearing. The Appellants were informed of this through communication No. 12. Concerning the list of exhibits, it was later agreed that it would be released in a redacted format once the counsel for the AGC and the *Amici* had reviewed the determinations made on the redactions at issue as a result of the *ex parte, in camera* hearings. As for the summary of additional information, both set of counsel undertook to submit it to the Court no later than August 31, 2021. As soon as it was submitted and reviewed and then agreed by the undersigned, it was released as communication No. 13 on August 31, 2021, after an *ex parte, in camera* hearing on that same day. From then on, all outstanding matters were taken under reserve with the objective of issuing order and reasons as soon as possible.

III. LEGISLATION

A. *A brief outline of the legislation*

[30] As part of the reasons in *Brar*, it was essential to review and analyze the SATA (see *Brar*, at paragraphs 58 to 89, in particular the appeal provisions at paragraphs 80 to 89). It is not necessary to duplicate what has already been written except to note that the SATA sets out rules governing the appeal process.

[31] In summary, section 16 of the SATA establishes the role of the designated judge in an appeal and sets out how redacted information must be handled. The designated

de préparer un autre résumé des éléments de preuve présentés lors des audiences *ex parte* et à huis clos en vue d'ajouter aux résumés fournis dans la communication publique n° 7 (T-669-19) et la communication publique n° 8 (T-670-19) d'une manière qui ne porterait pas atteinte à la sécurité nationale. L'avocat du procureur général et les amis de la cour ont accepté de préparer un projet de résumé à cet égard.

La Cour a demandé que ce résumé confirme qu'aucun renseignement ou élément de preuve visant l'un ou l'autre appellant ne se rapporte à l'alinéa 8(1)a) de la LSDA et que les deux inscriptions sont liées à des renseignements et à des éléments de preuve se rapportant à l'alinéa 8(1)b).

[29] Après l'audience de juin, les questions liées à la liste caviardée des pièces et à la divulgation d'autres renseignements au moyen de résumés revenaient constamment. Les appelants en ont été informés dans la communication publique n° 12. En ce qui concerne la liste des pièces, il a plus tard été convenu qu'une version caviardée serait communiquée après que l'avocat du procureur général et les amis de la cour auront pris connaissance des décisions sur les caviardages en litige rendues à l'issue des audiences *ex parte* et à huis clos. En ce qui a trait au résumé des renseignements supplémentaires, les avocats se sont engagés à le soumettre à la Cour au plus tard le 31 août 2021. Tout de suite après que la Cour l'eut reçu, examiné, puis approuvé, le résumé a été communiqué à titre de communication publique n° 13 le 31 août 2021 à la suite d'une audience *ex parte* tenue à huis clos le même jour. Dès lors, toutes les questions en suspens ont été mises en délibéré en vue de rendre une ordonnance et des motifs le plus rapidement possible.

III. LÉGISLATION

A. *Brève présentation de la législation*

[30] Dans les motifs de la décision *Brar*, il était essentiel d'examiner et d'analyser la LSDA (voir *Brar*, aux paragraphes 58 à 89, surtout les paragraphes 80 à 89 sur les dispositions d'appel). Il n'est pas nécessaire de répéter ce qui a déjà été écrit, sauf pour mentionner que la LSDA prévoit des règles régissant le processus d'appel.

[31] En résumé, l'article 16 de la LSDA définit le rôle du juge désigné dans un appel et énonce la manière de traiter les renseignements caviardés. Il incombe au juge

judge is given the responsibility of ensuring the confidentiality of sensitive information (paragraph 16(6)(b)). At the same time, if the redactions are justified on national security grounds, the designated judge must provide the appellant with summaries of the redacted information that will reasonably inform them of the Minister's case but that does not include anything that, in the judge's opinion, would be injurious to national security or endanger the safety of any person (paragraph 16(6)(c)). This is a challenging task. The objective is to be as informative as possible while respecting the national security parameters enunciated in the SATA appeal scheme. As it was said in *Brar*, at paragraph 112:

.... Like an elastic, designated judges must stretch their statutory and inherent powers to ensure that as much disclosure is provided to the appellant while stopping short of the breaking point. A designated judge must feel satisfied that the disclosure (through summaries or by other means) is, in substance, sufficient to allow an appellant to be "reasonably informed" (paragraph 16(6)(e)) of the case made against them and be able to present their side of the story, at the very least via the assistance of a substantial substitute (*Harkat (2014)*, at paragraphs 51–63 and 110). Only then will the designated judge have the necessary facts and law to render a fair decision.

B. Legal test

[32] In *Jama v. Canada (Attorney General)*, 2019 FC 533 (*Jama*), Justice LeBlanc, now a judge of the Federal Court of Appeal, dealt with the judicial review of a decision of a delegate of the Minister not to issue a passport pursuant to section 10.1 of the *Canadian Passport Order*, SI/81-86 (CPO). The proceeding was governed by the *Prevention of Terrorist Travel Act*, S.C. 2015, c. 36, s. 42 (PTTA), and the order dealt more specifically with subsection 6(2) of the PTTA, which sets out in general a similar framework to subsection 16(6) of the SATA subject to some differences that will be discussed below. Given that these are the first appeals under the SATA, this Court's interpretation of a similar scheme is helpful in interpreting the SATA appeal scheme.

désigné de garantir la confidentialité des renseignements sensibles (alinéa 16(6)b)). Par ailleurs, si les caviardages sont justifiés pour des raisons de sécurité nationale, le juge désigné doit fournir à l'appelant des résumés des renseignements caviardés qui ne comportent aucun élément dont la divulgation porterait atteinte, selon lui, à la sécurité nationale ou à la sécurité d'autrui et qui permettent à l'appelant d'être suffisamment informé de la thèse du ministre à l'égard de l'instance en cause (alinéa 16(6)c)). Il s'agit d'une tâche difficile. L'objectif est de communiquer le plus de renseignements possible tout en respectant les paramètres de sécurité nationale établis par le régime d'appel de la LSDA. Comme je l'ai dit au paragraphe 112 de la décision *Brar* :

[...] Le juge désigné doit étirer comme un élastique ses pouvoirs inhérents et législatifs afin de faire en sorte que l'on communique le maximum de renseignements à l'appelant tout en s'arrêtant avant le point de rupture. Il doit être convaincu que la communication (par voie de résumés ou d'autres façons) est en substance suffisante pour que l'appelant soit « suffisamment informé » (alinéa 16(6)c)) de la preuve qui pèse contre lui et puisse présenter sa version des faits, et ce, à tout le moins, grâce à une solution de rechange qui vise à « remplacer pour l'essentiel » les droits niés (arrêt *Harkat (2014)*, aux paragraphes 51 à 63 et 110). Ce n'est qu'après cela que le juge désigné aura en main les faits et les éléments de droit dont il aura besoin pour rendre une décision équitable.

B. Critère juridique

[32] Dans la décision *Jama c. Canada (Procureur général)*, 2019 CF 533 (*Jama*), le juge LeBlanc, maintenant juge à la Cour d'appel fédérale, a statué sur une demande de contrôle judiciaire d'une décision rendue par un délégué du ministre, qui a refusé de délivrer un passeport en vertu de l'article 10.1 du *Décret sur les passeports canadiens*, TR/81-86 (le DPC). L'instance était régie par la *Loi sur la prévention des voyages de terroristes*, L.C. 2015, ch. 36, art. 42 (la LPVT), et l'ordonnance portait plus particulièrement sur le paragraphe 6(2) de la LPVT, qui établit un cadre général semblable à celui du paragraphe 16(6) de la LSDA, sous réserve de quelques différences dont il sera question ci-après. Comme les présents appels sont les premiers interjetés sous le régime de la LSDA, l'interprétation qu'a faite la Cour d'un régime semblable est utile pour l'interprétation du régime d'appel établi par la LSDA.

[33] Subsection 6(2) of the PTTA reads as follows:

Prevention of Terrorist Travel Act, S.C. 2015, c. 36, s. 42

Judicial Review

...

6 (1) ...

Rules

(2) The following rules apply for the purposes of this section:

(a) at any time during the proceeding, the judge must, on the Minister's request, hear submissions on evidence or other information in the absence of the public and of the applicant and their counsel if, in the judge's opinion, the disclosure of the evidence or other information could be injurious to national security or endanger the safety of any person;

(b) the judge must ensure the confidentiality of the evidence and other information provided by the Minister if, in the judge's opinion, its disclosure would be injurious to national security or endanger the safety of any person;

(c) the judge must ensure that the applicant is provided with a summary of the evidence and other information available to the judge that enables the applicant to be reasonably informed of the reasons for the Minister's decision but that does not include anything that, in the judge's opinion, would be injurious to national security or endanger the safety of any person if disclosed;

(d) the judge must provide the applicant and the Minister with an opportunity to be heard;

(e) the judge may base his or her decision on evidence or other information available to him or her even if a summary of that evidence or other information has not been provided to the applicant;

(f) if the judge determines that evidence or other information provided by the Minister is not relevant or if the Minister withdraws the evidence or other information, the judge must not base his or her decision on that evidence or other information and must return it to the Minister; and

[33] Le paragraphe 6(2) de la LPVT est ainsi libellé :

Loi sur la prévention des voyages de terroristes, L.C. 2015, ch. 36, art. 42

Révision judiciaire

[...]

6 (1) [...]

Règles

(2) Les règles ci-après s'appliquent au présent article :

a) à tout moment pendant l'instance et à la demande du ministre, le juge doit tenir une audience pour entendre les observations portant sur tout élément de preuve ou tout autre renseignement, à huis clos et en l'absence du demandeur et de son conseil, dans le cas où la divulgation de ces éléments de preuve ou de ces renseignements pourrait porter atteinte, selon lui, à la sécurité nationale ou à la sécurité d'autrui;

b) le juge est tenu de garantir la confidentialité des éléments de preuve et de tout renseignement que lui fournit le ministre et dont la divulgation porterait atteinte, selon lui, à la sécurité nationale ou à la sécurité d'autrui;

c) le juge veille à ce que soit fourni au demandeur un résumé de la preuve et de tout autre renseignement dont il dispose et qui permet au demandeur d'être suffisamment informé des motifs de la décision du ministre et qui ne comporte aucun élément dont la divulgation porterait atteinte, selon lui, à la sécurité nationale ou à la sécurité d'autrui;

d) le juge donne au demandeur et au ministre la possibilité d'être entendus;

e) le juge peut fonder sa décision sur des éléments de preuve ou tout autre renseignement dont il dispose, même si un résumé de ces derniers n'est pas fourni au demandeur;

f) si le juge décide que les éléments de preuve ou tout autre renseignement que lui a fournis le ministre ne sont pas pertinents ou si le ministre les retire, il ne peut fonder sa décision sur ces éléments ou renseignements et il est tenu de les remettre au ministre;

(g) the judge must ensure the confidentiality of all evidence and other information that the Minister withdraws.

g) le juge est tenu de garantir la confidentialité des éléments de preuve et de tout autre renseignement que le ministre retire de l'instance.

[34] Subsection 16(6) of the SATA reads as follows:

[34] Le paragraphe 16(6) de la LSDA est ainsi libellé :

Secure Air Travel Act, S.C. 2015, c. 20, s. 11

Loi sur la sûreté des déplacements aériens, L.C. 2015, ch. 20, art. 11

Appeals

Appel

...

[...]

16 (1) ...

16 (1) [...]

Procedure

Procédure

(6) The following provisions apply to appeals under this section:

(6) Les règles ci-après s'appliquent aux appels visés au présent article :

(a) at any time during a proceeding, the judge must, on the request of the Minister, hear information or other evidence in the absence of the public and of the appellant and their counsel if, in the judge's opinion, its disclosure could be injurious to national security or endanger the safety of any person;

a) à tout moment pendant l'instance et à la demande du ministre, le juge doit tenir une audience à huis clos et en l'absence de l'appellant et de son conseil dans le cas où la divulgation des renseignements ou autres éléments de preuve en cause pourrait porter atteinte, selon lui, à la sécurité nationale ou à la sécurité d'autrui;

(b) the judge must ensure the confidentiality of information and other evidence provided by the Minister if, in the judge's opinion, its disclosure would be injurious to national security or endanger the safety of any person;

b) il lui incombe de garantir la confidentialité des renseignements et autres éléments de preuve que lui fournit le ministre et dont la divulgation porterait atteinte, selon lui, à la sécurité nationale ou à la sécurité d'autrui;

(c) throughout the proceeding, the judge must ensure that the appellant is provided with a summary of information and other evidence that enables them to be reasonably informed of the Minister's case but that does not include anything that, in the judge's opinion, would be injurious to national security or endanger the safety of any person if disclosed;

c) il veille tout au long de l'instance à ce que soit fourni à l'appellant un résumé de la preuve qui ne comporte aucun élément dont la divulgation porterait atteinte, selon lui, à la sécurité nationale ou à la sécurité d'autrui et qui permet à l'appellant d'être suffisamment informé de la thèse du ministre à l'égard de l'instance en cause;

(d) the judge must provide the appellant and the Minister with an opportunity to be heard;

d) il donne à l'appellant et au ministre la possibilité d'être entendus;

(e) the judge may receive into evidence anything that, in the judge's opinion, is reliable and appropriate, even if it is inadmissible in a court of law, and may base a decision on that evidence;

e) il peut recevoir et admettre en preuve tout élément — même inadmissible en justice — qu'il estime digne de foi et utile et peut fonder sa décision sur celui-ci;

(f) the judge may base a decision on information or other evidence even if a summary of that information or other evidence has not been provided to the appellant;

f) il peut fonder sa décision sur des renseignements et autres éléments de preuve même si un résumé de ces derniers n'est pas fourni à l'appellant;

(g) if the judge determines that information or other evidence provided by the Minister is not relevant or if the Minister withdraws the information or evidence, the judge must not base a decision on that information or other evidence and must return it to the Minister; and

(h) the judge must ensure the confidentiality of all information or other evidence that the Minister withdraws.

[35] As noted above, there are some differences between the two proceedings. First, the present case is an appeal while *Jama* is a judicial review. Second, it is noteworthy that the record in a judicial review under the PTTA is limited to what the decision maker's file reveals, while in an appeal under the SATA, new evidence can be introduced if, in the judge's opinion, it is reliable and appropriate (see paragraph 16(6)(e) of the SATA). Third, the Appellant under paragraph 16(6)(c) of the SATA must be reasonably informed of the Minister's case while the Applicant under paragraph 6(2)(c) of the PTTA must be reasonably informed of the reasons of the Minister's decision. That being said, overall, there are important similarities between the two proceedings.

[36] In *Jama*, Justice LeBlanc determined that the appropriate test in a judicial review under the PTTA is to determine whether disclosing the redacted information would be injurious to national security or endanger the safety of any person, as claimed by the Attorney General, and what summary of the evidence and other information available to the designated judge, if any, can be provided to the applicant so as to ensure that the applicant is reasonably informed of the reasons for the Minister's decision (at paragraph 24). I agree that these two issues identified in *Jama* are applicable to proceedings under the SATA with some adaptation since the present proceeding is an appeal.

[37] In addition to the designated judge's duties to determine whether disclosing the redacted information would be injurious and to determine what summary can

g) s'il décide que les renseignements et autres éléments de preuve que lui fournit le ministre ne sont pas pertinents ou si le ministre les retire, il ne peut fonder sa décision sur ces renseignements ou ces éléments de preuve et il est tenu de les remettre au ministre;

h) il lui incombe de garantir la confidentialité des renseignements et autres éléments de preuve que le ministre retire de l'instance.

[35] Comme je l'ai déjà mentionné, les deux procédures présentent quelques différences. Premièrement, la Cour est en l'espèce saisie d'un appel, alors que la décision *Jama* porte sur une demande de révision judiciaire. Deuxièmement, il importe de noter que dans le cas d'une demande de révision judiciaire fondée sur la LPVT, le dossier se limite à ce qui ressort du dossier du décideur, alors que dans le cadre d'un appel interjeté sous le régime de la LSDA, de nouveaux éléments de preuve peuvent être admis si le juge estime qu'ils sont dignes de foi et utiles (voir l'alinéa 16(6)e de la LSDA). Troisièmement, selon l'alinéa 16(6)c de la LSDA, l'appelant doit être suffisamment informé de la thèse du ministre, alors que selon l'alinéa 6(2)c de la LPVT, le demandeur doit être suffisamment informé des motifs de la décision du ministre. Cela étant dit, globalement, les deux procédures présentent d'importantes similitudes.

[36] Dans la décision *Jama*, le juge LeBlanc a conclu que le critère applicable lors d'une révision judiciaire faite sous le régime de la LPVT consiste à déterminer si la divulgation de renseignements caviardés porterait atteinte à la sécurité nationale ou à la sécurité d'autrui, comme le prétend le procureur général, et à déterminer quel résumé de la preuve et de tout autre renseignement dont le juge désigné dispose, le cas échéant, peut être fourni au demandeur afin qu'il soit suffisamment informé des motifs de la décision du ministre (au paragraphe 24). Je conviens que ces deux volets du critère établi dans la décision *Jama* s'appliquent aux procédures engagées sous le régime de la LSDA, bien que la Cour doive les adapter à la présente instance, qui est un appel.

[37] Le juge désigné doit non seulement déterminer si la divulgation des renseignements caviardés porterait atteinte à la sécurité nationale et quel résumé peut être

be provided to the appellant, the judge must also decide whether any additionally adduced evidence during the *ex parte, in camera* hearings is reliable and appropriate, and then decide whether it should be communicated to the appellant in the form of summaries or otherwise.

[38] Therefore, I consider that the appropriate legal test with respect to disclosure in an appeal under the SATA is as follows. The first question is whether the disclosure of the redacted information and other information adduced during the *ex parte, in camera* hearings would be injurious to national security or endanger the safety of any person. If the answer is no, the information must be disclosed to the appellant. If the answer is yes, the second question is whether the protected information can be disclosed to the appellant in the form of a summary or otherwise in a way that would not be injurious to national security or endanger the safety of any person. If the information cannot be summarized in a way that would not be injurious to national security or endanger the safety of any person, it must remain protected.

[39] The judge must then determine whether the appellant is reasonably informed of the Minister's case. An issue in this matter is to determine when (i.e. at what stage in the proceeding) it is appropriate to make such a determination. More on this later.

IV. ISSUES

[40] The issues raised are as follows:

1. Would disclosure of the redacted information and other information adduced during the *ex parte, in camera* hearings be injurious to national security or endanger the safety of any person?
2. If so, can the protected information and other evidence be disclosed to the Appellant in the form of a summary or otherwise in a way that would not be injurious to national security or endanger the safety of any person?

fourni à l'appellant, mais il doit également décider si les autres éléments de preuve produits lors des audiences tenues *ex parte* et à huis clos sont dignes de foi et utiles, puis s'ils doivent être communiqués à l'appellant sous forme de résumés ou autrement.

[38] Par conséquent, je considère que le critère juridique suivant est celui qui s'applique à l'égard de la divulgation dans un appel fondé sur la LSDA. La première question est de savoir si la divulgation des renseignements caviardés et des autres renseignements présentés lors des audiences tenues *ex parte* et à huis clos porterait atteinte à la sécurité nationale ou à la sécurité d'autrui. Si la réponse est négative, les renseignements doivent être divulgués à l'appellant. Si elle est positive, la deuxième question est de savoir si les renseignements protégés peuvent être divulgués à l'appellant sous forme de résumé ou autrement d'une manière qui ne porterait pas atteinte à la sécurité nationale ou à la sécurité d'autrui. Si les renseignements ne peuvent être ainsi résumés, ils doivent demeurer protégés.

[39] Le juge doit alors décider si l'appellant est suffisamment informé de la thèse du ministre. Ce qui pose problème en l'espèce, c'est de savoir quand (c.-à-d. à quelle étape de l'instance) il convient de prendre une telle décision. J'y reviendrai plus tard.

IV. QUESTIONS EN LITIGE

[40] Les questions soulevées en l'espèce sont les suivantes :

1. La divulgation des renseignements caviardés et des autres renseignements présentés lors des audiences *ex parte* et à huis clos porterait-elle atteinte à la sécurité nationale ou à la sécurité d'autrui?
2. Dans l'affirmative, les renseignements protégés et les autres éléments de preuve peuvent-ils être divulgués à l'appellant sous forme de résumé ou autrement d'une manière qui ne porterait pas atteinte à la sécurité nationale ou à la sécurité d'autrui?

3. At what stage of the proceeding is it appropriate to determine whether the Appellant has been reasonably informed of the Minister's case?

V. SUBMISSIONS

[41] At this stage of the appeal, the AGC and the *Amici* filed *ex parte* written submissions and presented oral submissions to the Court during *ex parte, in camera* hearings that dealt with the disclosure element and other matters. These submissions must remain confidential for national security reasons.

[42] In addition to the *ex parte* proceedings, the Court raised a question of law, namely whether the principles set out by the Supreme Court of Canada in *Harkat* concerning the requirement to provide the appellant summaries of information that would permit them to know the Minister's case apply to the SATA appeal scheme. As I will discuss later, the principles in *Harkat* were established in the context of the security certificate regime of the *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27 (IRPA).

A. AGC's submissions

[43] The AGC submits that the principles enunciated in *Harkat* are helpful to understand the provisions relating to the protection of information in the SATA since they are very similar to those in the IRPA. The AGC claims that "fairness likely requires the disclosure of an incompressible minimum amount of information to reasonably inform the Appellants of the Minister's case", but that the exact content of procedural fairness in the context of the SATA may vary as the SATA scheme for listing individuals is different from the certificate regime under the IRPA. The AGC submits that the duty of procedural fairness in administrative law is "eminently variable", inherently flexible and context-specific": *Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Vavilov*, 2019 SCC 65, [2019] 4 S.C.R. 653, at paragraph 77.

3. À quelle étape de l'instance convient-il de décider si l'appelant a été suffisamment informé de la thèse du ministre?

V. OBSERVATIONS

[41] À cette étape de l'appel, le procureur général et les amis de la cour ont déposé *ex parte* des observations écrites *ex parte* et ont présenté des observations orales à la Cour durant les audiences *ex parte* et à huis clos qui ont porté sur la divulgation et d'autres questions. Ces observations doivent rester confidentielles pour des raisons de sécurité nationale.

[42] À ces procédures *ex parte* vient s'ajouter la question de droit soulevée par la Cour, à savoir si les principes énoncés par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Harkat* quant à l'obligation de fournir à l'appelant des résumés de renseignements qui lui permettent d'être informé de la thèse du ministre s'appliquent au régime d'appel établi par la LSDA. Comme je l'expliquerai plus loin, les principes de l'arrêt *Harkat* ont été établis dans le contexte du régime des certificats de sécurité établi par la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27 (la LIPR).

A. Observations du procureur général

[43] Le procureur général soutient que les principes de l'arrêt *Harkat* aident à comprendre les dispositions de la LSDA relatives à la protection des renseignements, qui sont très semblables à celles de la LIPR. Il fait valoir que [TRADUCTION] « l'équité exige vraisemblablement la divulgation d'une quantité minimale incompressible de renseignements pour que les appelants soient suffisamment informés de la thèse du ministre », mais que les exigences exactes de l'équité procédurale dans le contexte de la LSDA peuvent varier, puisque le régime d'inscription à la liste prévue par la LSDA diffère du régime des certificats de sécurité établi par la LIPR. Le procureur général soutient que l'obligation d'équité procédurale en droit administratif est « éminemment variable », intrinsèquement souple et tributaire du contexte » : *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Vavilov*, 2019 CSC 65, [2019] 4 R.C.S. 653, au paragraphe 77.

[44] The AGC is of the opinion that the determination of whether the Appellants are reasonably informed of the Minister's case should occur at the merits phase of the appeal, not at the present stage.

B. *Amici's submissions*

[45] The *Amici* submit that based on the very close similarity between the IRPA and SATA provisions alone, this Court must conclude that the principles enunciated in *Harkat* apply to the SATA. The SATA postdates the *Harkat* decision and was adopted by Parliament in full appreciation of *Harkat's* interpretation of the IRPA provisions' legal and constitutional significance. They note that "[t]here is simply no relevant difference between the IRPA and SATA provisions that would permit a different approach to the SATA than that endorsed by the Court in *Harkat*".

C. *Appellants' submissions*

[46] Counsel for the Appellants state that the principles set out in *Harkat* confirmed that fundamental requirements of procedural fairness exist where information cannot be disclosed to an individual for national security reasons. They note that nothing in *Harkat* suggests that the Supreme Court sought to limit the principles to the IRPA context. There is a significant overlap between the IRPA and SATA provisions in terms of the rights and interests at play and relevant statutory language. In these circumstances, counsel submits that the principles enunciated in *Harkat* apply to the present appeals.

VI. APPEAL PROVISIONS IN THE SATA

[47] Before addressing the issues, I will go over the burden of proof of the AGC (A), the deference owed to the AGC (B), the limits on the content of summaries (C), the duty to reasonably inform the Appellant of the Minister's case (D), and the categories of information

[44] Selon le procureur général, c'est à l'étape du bien-fondé de l'appel, et non à l'étape actuelle, qu'il faudrait déterminer si les appelants sont suffisamment informés de la thèse du ministre.

B. *Observations des amis de la cour*

[45] Les amis de la cour soutiennent que, vu la très grande similitude entre les dispositions de la LIPR et celles de la LSDA, la Cour doit conclure que les principes énoncés dans l'arrêt *Harkat* s'appliquent à la LSDA. Le législateur a adopté la LSDA après l'arrêt *Harkat* en tenant pleinement compte de l'interprétation qui y est faite des dispositions de la LIPR sur les plans juridique et constitutionnel. Les amis de la cour font remarquer que [TRADUCTION] « la différence entre les dispositions de la LIPR et celles de la LSDA n'est simplement pas assez marquée pour justifier l'adoption d'une interprétation de la LSDA qui soit différente de celle préconisée par la Cour suprême dans l'arrêt *Harkat* ».

C. *Observations des appelants*

[46] Les avocats des appelants disent que les principes énoncés dans l'arrêt *Harkat* confirment que les exigences fondamentales de l'équité procédurale s'appliquent lorsque des renseignements ne peuvent pas être divulgués à une personne pour des raisons de sécurité nationale. Ils ajoutent que rien dans l'arrêt *Harkat* ne donne à penser que la Cour suprême a cherché à limiter les principes qu'elle y a établi au seul régime de la LIPR. Il existe un chevauchement important entre la LIPR et la LSDA en ce qui concerne, d'une part, les droits et les intérêts en jeu et, d'autre part, le libellé des dispositions applicables. Dans ces circonstances, les avocats soutiennent que les principes de l'arrêt *Harkat* s'appliquent aux présents appels.

VI. DISPOSITIONS EN MATIÈRE D'APPEL DE LA LSDA

[47] Avant de passer aux questions en litige, j'examinerai les points suivants : A) le fardeau de la preuve qui incombe au procureur général, B) la déférence dont il faut faire preuve envers le procureur général, C) les limites quant au contenu des résumés, D) l'obligation

and evidence that can be redacted (E). The last item is an attempt to give the Appellants a better understanding of what the redactions are all about.

A. *Burden of proof of the Attorney General of Canada*

[48] The AGC has the burden to satisfy the designated judge that each redaction is justified, meaning that disclosure of the redacted information would be injurious to national security or endanger the safety of any person. The AGC has to present evidence that: (1) the injury alleged is probable, (2) the injury has a factual basis, established by evidence, and (3) the injury is related to national security or to the safety of any person.

[49] First, the injury alleged must be probable, and not simply a possibility or merely speculative. Paragraphs 16(6)(b) and (c) of the SATA forbid any disclosure of information that would be injurious. The use of the verb “would” calls for an elevated standard compared to the use of the verb “could”. See *Soltanizadeh v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2018 FC 114, 38 Admin. L.R. (6th) 271, at paragraphs 2 and 21, in the context of section 87 of the *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27 [cited above] and *Canada (Attorney General) v. Canada (Commission of Inquiry into the Actions of Canadian Officials in Relation to Maher Arar)*, 2007 FC 766, [2008] 3 F.C.R. 248 (*Arar*), at paragraph 49, in the context of section 38.06 of the *Canada Evidence Act*, R.S.C., 1985, c. C-5, both dealing with the use of the verb “would” but in different pieces of legislation.

[50] In *Jaballah (Re)*, 2009 FC 279, 340 F.T.R. 43, at paragraph 9, Justice Dawson commented on the use of the verb “would” in paragraph 83(1)(d) of the IRPA in relation to the burden of the AGC: “[i]t is the Ministers who bear the burden of establishing that disclosure not only could but would be injurious to national security, or endanger the safety of any person” (emphasis added).

d’informer suffisamment l’appelant de la thèse du ministre, et E) les catégories de renseignements et d’éléments de preuve pouvant être caviardés. Le dernier point a pour but d’aider les appelants à mieux comprendre en quoi consistent les caviardages.

A. *Fardeau de la preuve qui incombe au procureur général du Canada*

[48] Il incombe au procureur général de convaincre le juge désigné que chaque caviardage est justifié, c’est-à-dire que la divulgation des renseignements caviardés porterait atteinte à la sécurité nationale ou à la sécurité d’autrui. Le procureur général doit présenter des éléments de preuve démontrant que : 1) l’atteinte alléguée est une probabilité, 2) l’atteinte repose sur des faits établis par la preuve, et 3) l’atteinte est liée à la sécurité nationale ou à la sécurité d’autrui.

[49] Premièrement, l’atteinte alléguée doit être une probabilité, et non simplement une possibilité ou une conjecture. Les alinéas 16(6)(b) et c) de la LSDA interdisent la divulgation de renseignements qui porterait atteinte à la sécurité. L’emploi du verbe « porterait » commande une norme élevée comparativement à l’emploi du verbe « pourrait ». Voir la décision *Soltanizadeh c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2018 CF 114, aux paragraphes 2 et 21, dans le contexte de l’article 87 de la LIPR, et la décision *Canada (Procureur général) c. Canada (Commission d’enquête sur les actions des responsables canadiens relativement à Maher Arar)*, 2007 CF 766, [2008] 3 R.C.F. 248 (*Arar*), au paragraphe 49, dans le contexte de l’article 38.06 de la *Loi sur la preuve au Canada*, L.R.C. (1985), ch. C-5, qui traitent toutes deux de l’emploi du verbe « pourrait », mais dans deux lois différentes.

[50] Au paragraphe 9 de la décision *Jaballah (Re)*, 2009 CF 279, la juge Dawson a commenté l’emploi du verbe « porterait » à l’alinéa 83(1)(d) de la LIPR relativement au fardeau du procureur général : « [i]l incombe aux ministres d’établir que la divulgation non seulement pourrait porter atteinte mais qu’elle porterait effectivement atteinte à la sécurité nationale ou à la sécurité d’autrui » (non souligné dans l’original).

[51] In *Harkat*, the Supreme Court, in the context of the IRPA, held at paragraph 61 that “only information and evidence that raises a serious risk of injury to national security or danger to the safety of a person can be withheld from the named person” (emphasis added).

[52] Second, my colleague Justice Mosley stated that there must be a “sound” evidentiary basis to every national security claim (see *Canada (Attorney General) v. Khawaja*, 2007 FC 490, [2008] 1 F.C.R. 547, at paragraph 157, see also *Jama*, at paragraph 72). The designated judge must be satisfied that the injury “has a factual basis, established by evidence” (*Arar*, at paragraph 47).

[53] Third, the injury alleged must be related to national security or to the safety of any person. The concept of “national security” is not specifically defined in Canadian law. It is meant to be general, broad and adaptable to a world in evolution. In *Suresh v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2002 SCC 1, [2002] 1 S.C.R. 3 (*Suresh*), when dealing with the concept of the “danger to the security of Canada” in the context of paragraph 53(1)(b) of the IRPA, a unanimous Court wrote that [at paragraph 85]:

Subject to these qualifications, we accept that a fair, large and liberal interpretation in accordance with international norms must be accorded to “danger to the security of Canada” in deportation legislation. We recognize that “danger to the security of Canada” is difficult to define. We also accept that the determination of what constitutes a “danger to the security of Canada” is highly fact-based and political in a general sense. All this suggests a broad and flexible approach to national security and, as discussed above, a deferential standard of judicial review. Provided the Minister is able to show evidence that reasonably supports a finding of danger to the security of Canada, courts should not interfere with the Minister’s decision.

[51] Au paragraphe 61 de l’arrêt *Harkat*, la Cour suprême a conclu que, dans le contexte de la LIPR, « [s]euls les renseignements et les éléments de preuve qui soulèvent un risque sérieux d’atteinte à la sécurité nationale ou à la sécurité d’autrui peuvent être soustraits à la connaissance de la personne visée » (non souligné dans l’original).

[52] Deuxièmement, mon collègue le juge Mosley a dit que chaque revendication fondée sur la sécurité nationale doit reposer sur une preuve « tangible » (voir *Canada (Procureur général) c. Khawaja*, 2007 CF 490, [2008] 1 R.C.F. 547, au paragraphe 157, voir également *Jama*, au paragraphe 72). Le juge désigné doit être persuadé que le préjudice « repose sur des faits attestés par la preuve » (*Arar*, au paragraphe 47).

[53] Troisièmement, l’atteinte alléguée doit être liée à la sécurité nationale ou à la sécurité d’autrui. Le concept de « sécurité nationale » n’est pas expressément défini en droit canadien. Il se veut général, large et souple pour pouvoir s’adapter à un monde en évolution. Dans l’arrêt *Suresh c. Canada (Ministre de la Citoyenneté de l’Immigration)*, 2002 CSC 1, [2002] 1 R.C.S. 3 (*Suresh*), s’agissant du concept de « danger pour la sécurité du Canada » dans le contexte de l’alinéa 53(1)b) de la LIPR, la Cour suprême, à l’unanimité, a écrit ce qui suit [au paragraphe 85] :

Ces réserves exprimées, nous convenons que, dans le contexte des dispositions régissant l’expulsion, il faut interpréter l’expression « danger pour la sécurité du Canada » d’une manière large et équitable, et en conformité avec les normes internationales. Nous reconnaissons que l’expression « danger pour la sécurité du Canada » est difficile à définir. Nous convenons aussi que la conclusion qu’il existe ou non un « danger pour la sécurité du Canada » repose en grande partie sur les faits et ressortit à la politique, au sens large. Tous ces éléments militent en faveur de l’application d’une approche large et souple en matière de sécurité nationale et, comme nous l’avons déjà expliqué, d’une norme de contrôle judiciaire caractérisée par la retenue. Si la ministre peut produire une preuve étayant raisonnablement la conclusion que l’intéressé constitue un danger pour la sécurité du Canada, les tribunaux ne doivent pas intervenir et modifier sa décision.

[54] The same can be said for paragraph 16(6)(c) of the SATA which refers to the concept of “national security”. Additionally, the injury should be such that there is a real and serious possibility of an adverse impact on Canada, although “the threat need not be direct” (*Suresh*, at paragraph 88). In *Suresh*, while commenting on paragraph 53(1)(b) of IRPA, the Court wrote [at paragraphs 88–89]:

First, the global transport and money networks that feed terrorism abroad have the potential to touch all countries, including Canada, and to thus implicate them in the terrorist activity. Second, terrorism itself is a worldwide phenomenon. The terrorist cause may focus on a distant locale, but the violent acts that support it may be close at hand. Third, preventive or precautionary state action may be justified; not only an immediate threat but also possible future risks must be considered. Fourth, Canada’s national security may be promoted by reciprocal cooperation between Canada and other states in combating international terrorism. These considerations lead us to conclude that to insist on direct proof of a specific threat to Canada as the test for “danger to the security of Canada” is to set the bar too high. There must be a real and serious possibility of adverse effect to Canada. But the threat need not be direct; rather it may be grounded in distant events that indirectly have a real possibility of harming Canadian security.

While the phrase “danger to the security of Canada” must be interpreted flexibly, and while courts need not insist on direct proof that the danger targets Canada specifically, the fact remains that to return (*refouler*) a refugee under s. 53(1)(b) to torture requires evidence of a serious threat to national security. To suggest that something less than serious threats founded on evidence would suffice to deport a refugee to torture would be to condone unconstitutional application of the *Immigration Act*. Insofar as possible, statutes must be interpreted to conform to the Constitution. This supports the conclusion that while “danger to the security of Canada” must be given a fair, large and liberal interpretation, it nevertheless demands proof of a potentially serious threat. [Emphasis added.]

[54] On peut en dire autant de l’alinéa 16(6)c) de la LSDA, qui mentionne le concept de « sécurité nationale ». De plus, l’atteinte devrait être telle qu’il existe une possibilité réelle et sérieuse d’un effet préjudiciable au Canada, même s’« il n’est pas nécessaire que la menace soit directe » (*Suresh*, au paragraphe 88). Dans l’arrêt *Suresh*, dans une observation sur l’alinéa 53(1)b) de la LIPR, la Cour suprême a écrit ce qui suit [aux paragraphes 88–89] :

Premièrement, les réseaux mondiaux de transport et de financement qui soutiennent le terrorisme à l’étranger peuvent atteindre tous les pays, y compris le Canada, et les impliquer ainsi dans les activités terroristes. Deuxièmement, le terrorisme lui-même est un phénomène qui ne connaît pas de frontières. La cause terroriste peut viser un lieu éloigné, mais les actes de violence qui l’appuient peuvent se produire tout près. Troisièmement, les mesures de prudence ou de prévention prises par l’État peuvent être justifiées; il faut tenir compte non seulement des menaces immédiates, mais aussi des risques éventuels. Quatrièmement, la coopération réciproque entre le Canada et d’autres pays dans la lutte au terrorisme international peut renforcer la sécurité nationale du Canada. Ces considérations nous amènent à conclure que serait trop exigeant un critère requérant la preuve directe d’un risque précis pour le Canada afin de décider si une personne constitue un « danger pour la sécurité du Canada ». Il doit exister une possibilité réelle et sérieuse d’un effet préjudiciable au Canada. Néanmoins, il n’est pas nécessaire que la menace soit directe; au contraire, elle peut découler d’événements qui surviennent à l’étranger, mais qui, indirectement, peuvent réellement avoir un effet préjudiciable à la sécurité du Canada.

Bien que l’expression « danger pour la sécurité du Canada » doive recevoir une interprétation souple, et que les tribunaux ne soient pas tenus d’exiger la preuve directe que la menace vise précisément le Canada, il demeure que l’al. 53(1)b) ne permet le refoulement d’un réfugié dans un pays où il risque la torture que s’il est établi que la sécurité nationale est gravement menacée. En laissant entendre qu’un facteur moins exigeant que de graves menaces étayées par la preuve suffirait pour expulser un réfugié dans un pays où il risque la torture, on cautionnerait l’application inconstitutionnelle de la *Loi sur l’immigration*. Dans la mesure du possible, les lois doivent recevoir une interprétation conforme à la Constitution. Ces éléments appuient la conclusion que, bien que l’expression « danger pour la sécurité du Canada » doive recevoir une interprétation large et équitable, elle exige néanmoins la preuve d’une menace potentiellement grave. [Non souligné dans l’original.]

[55] These teachings are useful when interpreting the SATA. While a designated judge must give a fair, large and liberal interpretation to the term “national security”, the AGC must present evidence of a potentially serious threat.

B. Deference

[56] The designated judge must show deference to the AGC’s assessment of the injury to national security “because of his access to special information and expertise” (*Canada (Attorney General) v. Ribic*, 2003 FCA 246, [2005] 1 F.C.R. 33 (*Ribic*), at paragraphs 18–19). However, it does not mean that this Court should blindly endorse the applications for non-disclosure filed by the AGC (see *Canada (Attorney General) v. Telbani*, 2014 FC 1050, at paragraph 44). The government has a tendency to exaggerate claims of national security confidentiality (*Harkat*, at paragraph 63). The designated judge, as “the gatekeeper against this type of overclaiming” (*Harkat*, at paragraph 64), must ensure the redactions are justified. At the end, if the Court finds that the AGC’s assessment of injury is reasonable, then the judge should accept it (*Ribic*, at paragraph 19; *Arar*, at paragraph 47; *Khawaja*, at paragraph 66; *Jama*, at paragraph 77).

C. Limits on the content of summaries

[57] If a redaction is justified on national security grounds, the designated judge must then determine whether a summary of the protected information that does not contain any sensitive information can be provided to the appellant so as to ensure he or she is reasonably informed of the Minister’s case.

[58] As Justice LeBlanc observed in *Jama*, the PTTA does not require the designated judge to perform a balancing test between the requirement to reasonably inform the individual of the case to meet and the requirement to protect the confidentiality of information that would injure national security or endanger the safety of any person if disclosed. Rather, the provisions

[55] Ces enseignements sont utiles lorsque vient le temps d’interpréter la LSDA. Bien que le juge désigné doive donner à l’expression « sécurité nationale » une interprétation large et équitable, le procureur général doit présenter des éléments de preuve démontrant l’existence d’une menace potentiellement grave.

B. D’efférence

[56] Le juge désigné doit faire preuve de retenue à l’égard de l’évaluation faite par le procureur général quant à l’atteinte portée à la sécurité nationale « parce qu’il a accès à des sources particulières d’information et d’expertise » (*Canada (Procureur général) c. Ribic*, 2003 CAF 246, [2005] 1 R.C.F. 33 (*Ribic*), aux paragraphes 18–19). Cependant, la Cour ne devrait pas pour autant entériner aveuglément les demandes de non-divulgence présentées par le procureur général (voir *Canada (Procureur général) c. Telbani*, 2014 CF 1050, au paragraphe 44). Le gouvernement a une propension à exagérer les réclamations de confidentialité fondées sur la sécurité nationale (*Harkat*, au paragraphe 63). Le juge désigné, en tant que « gardien qui doit nous prémunir contre la multiplication des réclamations » (*Harkat*, au paragraphe 64), doit veiller à ce que les caviardages soient justifiés. En fin de compte, s’il juge que l’évaluation que le procureur général a faite de l’atteinte est raisonnable, le juge doit l’accepter (*Ribic*, au paragraphe 19; *Arar*, au paragraphe 47; *Khawaja*, au paragraphe 66; *Jama*, au paragraphe 77).

C. Limites quant au contenu des résumés

[57] Si un caviardage est justifié pour des raisons de sécurité nationale, le juge désigné doit ensuite décider si un résumé des renseignements protégés ne contenant aucun renseignement sensible peut être fourni à l’appellant afin qu’il soit suffisamment informé de la thèse du ministre.

[58] Dans la décision *Jama*, le juge LeBlanc fait remarquer que la LPVT n’oblige pas le juge désigné à établir un équilibre entre l’obligation d’informer raisonnablement la personne de la preuve à réfuter et l’obligation de protéger la confidentialité de renseignements qui porteraient atteinte à la sécurité nationale ou à la sécurité d’autrui s’ils étaient divulgués. Elle interdit plutôt

prohibit the disclosure of sensitive information [at paragraphs 47–48 and 89–90]:

First, I fully agree with the Attorney General in that the provisions of the PTTA clearly and unambiguously contain a categorical prohibition on the disclosure of sensitive information and do not, in a like manner to other provisions in national security legislation (IRPA, ss 83(1), 86, 87; *Secure Air Travel Act*, s 16(6); *Canadian Security Intelligence Service Act*, RSC 1985, c C-23, s 18.1), authorize the Designated Judge, either explicitly or implicitly, to balance competing public interests.

I agree, too, that when a balancing test is required, Parliament uses explicit statutory language, as evidenced by subsection 38.06(2) of the Canada Evidence Act, referred to and reproduced above, which empowers the Designated Judge to disclose all or part of the information which, according to him or her, would be injurious to national security if disclosed, after having balanced the public interest in disclosure against the public interest in non-disclosure. ...

...

Here, although the Designated Judge must strive to ensure that an applicant is provided with a summary of the evidence or other information available to him or her that enables the applicant to be reasonably informed of the reasons for the Minister’s decision, paragraph 6(2)(c) of the PTTA makes it clear that such summary can imperatively not contain anything that, in the judge’s opinion, would, if disclosed, be injurious to national security or endanger the safety of any person. There is no possible middle ground for this apparent conundrum. Any reasonable interpretation of that provision does not allow for it.

Hence, assuming that the Applicant, as contended by the *Amicus*, is entitled to a summary that provides her with an “incompressible minimum amount of disclosure”, this minimum amount of disclosure cannot contain information which, if disclosed, would injure national security or endanger the safety of any person. In other words, at this stage of the present judicial review application, any “irreconcilable tension” between the need to provide the Applicant with a summary enabling her to be reasonably informed of the reasons for the Minister’s decision and the need to protect from disclosure sensitive information cannot be resolved in the Applicant’s favour as,

la divulgation de renseignements sensibles [aux paragraphes 47–48 et 89–90] :

Premièrement, je suis entièrement d’accord avec le procureur général pour dire que les dispositions de la LPVT contiennent, de manière claire et sans équivoque, une interdiction absolue de divulguer des renseignements confidentiels et que, à l’instar d’autres dispositions figurant dans des lois relatives à la sécurité nationale (LIPR, art 83(1), 86, 87; *Loi sur la sûreté des déplacements aériens*, art 16(6), *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité*, LRC (1985), c C-23, art 18.1), elles autorisent le juge désigné, de manière explicite ou implicite, à mettre en balance des intérêts publics opposés.

Je conviens également que dans les cas où il est nécessaire d’effectuer un exercice de mise en balance, le législateur recourt à des termes législatifs explicites, comme l’illustre le paragraphe 38.06(2) de la *Loi sur la preuve au Canada*, auquel il a été fait référence et qui a été reproduit plus tôt, qui habilite le juge désigné à divulguer la totalité ou une partie des renseignements qui, selon lui, porteraient atteinte à la sécurité nationale s’ils étaient divulgués, après avoir mis en balance l’intérêt public à l’égard de la divulgation par rapport à l’intérêt public à l’égard de la non-divulgation [...]

[...]

En l’espèce, bien que le juge désigné soit tenu de veiller à fournir à la demanderesse un résumé des éléments de preuve ou de tout autre renseignement dont il dispose et qui permet à cette dernière d’être suffisamment informée des motifs de la décision du ministre, l’alinéa 6(2)c) de la LPVT indique clairement que ce résumé ne doit absolument pas contenir un élément quelconque qui, de l’avis du juge, s’il était divulgué, porterait atteinte à la sécurité nationale ou à la sécurité d’autrui. Pour ce problème épineux évident, aucun entre-deux n’est possible. Aucune interprétation raisonnable de cette disposition ne le permet.

En conséquence, en admettant que la demanderesse, comme le soutient l’ami de la cour, ait droit à un résumé qui lui procure une « quantité minimale incompressible de renseignements », cette quantité minimale de renseignements ne peut pas contenir d’éléments qui, s’ils étaient divulgués, porteraient atteinte à la sécurité nationale ou à la sécurité d’autrui. Autrement dit, à ce stade-ci de la présente demande de révision judiciaire, toute « tension irréconcilable » entre la nécessité de fournir à la demanderesse un résumé lui permettant d’être suffisamment informée des motifs de la décision du ministre et celle de protéger des renseignements confidentiels contre toute divulgation ne peut pas

again, no reasonable interpretation of paragraph 6(2)(c) of the PTTA allows for it. The summary envisaged by that provision can only be on information that is not injurious to national security or to the safety of any person. Any contrary view would defeat Parliament's clear and non-equivocal intention.

[59] I agree with his interpretation. Paragraph 16(6)(c) of the SATA, like paragraph 6(2)(c) of the PTTA, makes it clear that such summaries must not contain anything that, in the Judge's opinion, would be injurious to national security or endanger the safety of any person if disclosed.

D. Duty to reasonably inform the appellant of the Minister's case

[60] Along with the designated judge's duties to ensure the confidentiality of the redacted information and to provide the appellant with summaries of information without disclosing sensitive information, the judge must also ensure that the appellant is reasonably informed of the Minister's case (paragraph 16(6)(c) of the SATA).

[61] In *Harkat*, the Supreme Court interpreted this concept in the context of the IRPA security certificate scheme. The relevant provisions of the SATA and the IRPA are very similar and both schemes give the designated judge a statutory duty to ensure the named person is reasonably informed of the Minister's case. Paragraph 83(1)(e) of the IRPA provides that:

Protection of information

83 (1) ...

...

(e) throughout the proceeding, the judge shall ensure that the permanent resident or foreign national is provided with a summary of information and other evidence that enables them to be reasonably informed of the case made by the Minister in the proceeding but that does not include anything that, in the judge's opinion, would be injurious to national security or endanger the safety of any person if disclosed;

être réglée en faveur de la demanderesse car, répétons-le, aucune interprétation raisonnable de l'alinéa 6(2)c) de la LPVT ne le permet. Le résumé qu'envisage cette disposition ne peut être constitué que de renseignements ne portant pas atteinte à la sécurité nationale ou à la sécurité d'autrui. Tout avis contraire irait à l'encontre de l'intention claire et non équivoque du législateur.

[59] Je souscris à cette interprétation du juge LeBlanc. L'alinéa 16(6)c) de la LSDA, tout comme l'alinéa 6(2)c) de la LPVT, indique clairement qu'un tel résumé ne doit comporter aucun élément dont la divulgation porterait atteinte, selon le juge, à la sécurité nationale ou à la sécurité d'autrui.

D. Obligation d'informer suffisamment l'appelant de la thèse du ministre

[60] En plus de devoir garantir la confidentialité des renseignements caviardés et de fournir à l'appelant des résumés des renseignements sans divulguer de renseignements sensibles, le juge désigné doit aussi veiller à ce que l'appelant soit suffisamment informé de la thèse du ministre (alinéa 16(6)c) de la LSDA).

[61] Dans l'arrêt *Harkat*, la Cour suprême a interprété ce concept dans le contexte du régime des certificats de sécurité établi par la LIPR. Les dispositions applicables de la LSDA et celles de la LIPR sont très semblables, et les deux régimes imposent au juge désigné l'obligation de veiller à ce que la personne visée soit suffisamment informée de la thèse du ministre. L'alinéa 83(1)e) de la LIPR est ainsi libellé :

Protection des renseignements

83 (1) [...]

[...]

e) il veille tout au long de l'instance à ce que soit fourni à l'intéressé un résumé de la preuve qui ne comporte aucun élément dont la divulgation porterait atteinte, selon lui, à la sécurité nationale ou à la sécurité d'autrui et qui permet à l'intéressé d'être suffisamment informé de la thèse du ministre à l'égard de l'instance en cause;

[62] The exact same subsection exists in the SATA (see paragraph 16(6)(c)) except for two differences. First, the obligation to provide the appellant with a summary is on a “shall ensure” basis in the SATA and on a “must ensure” basis in the IRPA. In both cases, this obligation is subject to the limitation not to disclose information that would be injurious to national security or the safety of any person. The second difference is that the summaries are intended for a “permanent resident or foreign national” in the IRPA and for the “appellant” in the SATA. Both distinctions are of no significance for our purposes. Given the very close similarity between the provisions, the principles established in *Harkat* are helpful in the present proceedings.

[63] The Supreme Court made the following findings in relation to the IRPA’s requirement that the named person be reasonably informed of the Minister’s case:

- The requirement that the named person be reasonably informed indicates that the named person must receive an incompressible minimum amount of disclosure (at paragraph 55). In order to ensure a fair hearing, the named person must receive sufficient disclosure to know and meet the case against him or her and be permitted to respond to it (at paragraph 54; see also *Charkaoui v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2007 SCC 9, [2007] 1 S.C.R. 350 [*Charkaoui* or *Charkaoui I*], at paragraph 53).
- To be “reasonably informed” means to be able to give meaningful instructions to his or her public counsel and meaningful guidance and information to his or her special advocates (at paragraph 55).
- The named person needs to be given sufficient information about the allegations against him or her and about the evidence on the record (at paragraph 56).

[62] La LSDA contient exactement la même disposition (voir l’alinéa 16(6)c)), à deux différences près. Premièrement, pour ce qui est de l’obligation de fournir à l’appelant un résumé, la version anglaise de la LSDA utilise l’expression « *must ensure* » et la version anglaise de la LIPR utilise l’expression « *shall ensure* » (l’expression utilisée est identique dans les deux versions françaises : « *veille* »). Dans les deux cas, cette obligation est limitée par l’interdiction de ne pas divulguer des renseignements qui porteraient atteinte à la sécurité nationale ou à la sécurité d’autrui. La deuxième différence est que les résumés sont fournis à « l’intéressé » (résident permanent ou étranger) dans la LIPR et à « l’appelant » dans la LSDA. Aucune de ces deux différences n’a d’importance en l’espèce. Compte tenu de la très grande similitude entre les dispositions, les principes établis dans l’arrêt *Harkat* sont utiles dans la présente instance.

[63] La Cour suprême a tiré les conclusions suivantes relativement à l’exigence de la LIPR voulant que la personne visée soit suffisamment informée de la thèse du ministre :

- L’exigence voulant que la personne visée soit suffisamment informée signifie que la personne visée doit recevoir une quantité minimale incompressible de renseignements (au paragraphe 55). Afin d’assurer la protection du droit de la personne visée à une audition équitable, celle-ci doit recevoir des renseignements suffisants pour connaître la preuve qui pèse contre elle et y répondre (au paragraphe 54; voir également *Charkaoui c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2007 CSC 9, [2007] 1 R.C.S. 350 [*Charkaoui* ou *Charkaoui I*], au paragraphe 53).
- La personne visée est « suffisamment informée » si elle peut donner des instructions utiles à ses avocats publics, mais aussi des indications et des renseignements utiles à ses avocats spéciaux (au paragraphe 55).
- La personne visée doit obtenir assez de renseignements au sujet des allégations formulées contre elle et à propos de la preuve au dossier (au paragraphe 56).

- At the very least, the named person must know the essence of the information and evidence supporting the allegations (at paragraph 57).
- The level of disclosure required for a named person to be reasonably informed is case-specific and the judge is the arbiter of whether this standard has been met (at paragraph 57).
- If there is an irreconcilable tension between the requirement that the named person be reasonably informed and the imperative that sensitive information not be disclosed, the Minister must withdraw the information or evidence whose non-disclosure prevents the named person from being reasonably informed (at paragraphs 58–60).
- La personne visée doit à tout le moins connaître l’essentiel des renseignements et de la preuve à l’appui des allégations qui pèsent contre elle (au paragraphe 57).
- L’étendue de la divulgation requise pour que la personne visée soit suffisamment informée varie d’une affaire à l’autre, et c’est au juge qu’il appartient de décider si cette norme a été respectée (au paragraphe 57).
- En cas de tension irréciliable entre les exigences voulant que la personne visée soit suffisamment informée et l’impératif de ne pas divulguer les renseignements sensibles, le ministre doit retirer les renseignements ou les éléments de preuve dont la non-divulgation empêche la personne visée d’être suffisamment informée (aux paragraphes 58–60).

[64] These principles established by the Supreme Court apply to the SATA appeal scheme.

[64] Ces principes établis par la Cour suprême s’appliquent au régime d’appel de la LSDA.

[65] In writing these reasons, I am aware that paragraph 16(6)(f) of the SATA allows a designated judge to base a decision on information and evidence even if a summary of that information or other evidence has not been provided to the appellant. The IRPA has a similar provision at paragraph 83(1)(i) and in *Harkat* the Court noted that “[i]t does not specify expressly whether a decision can be based in whole, or only in part, on information and evidence that is not disclosed to the named person” (at paragraph 39). The Court further noted [at paragraph 43] that:

[65] En rédigeant les présents motifs, je suis conscient que l’alinéa 16(6)f) de la LSDA permet au juge désigné de fonder sa décision sur des renseignements et autres éléments de preuve même si un résumé de ces derniers n’est pas fourni à l’appelant. La LIPR contient une disposition semblable, l’alinéa 83(1)i), et, dans l’arrêt *Harkat*, la Cour suprême a mentionné que « [l]e régime ne précise pas expressément si la décision peut reposer entièrement, ou seulement en partie, sur des renseignements et des éléments de preuve qui ne sont pas communiqués à la personne visée » (au paragraphe 39). La Cour suprême a ajouté ce qui suit [au paragraphe 43] :

Full disclosure of information and evidence to the named person may be impossible. However, the basic requirements of procedural justice must be met “in an alternative fashion appropriate to the context, having regard to the government’s objective and the interests of the person affected”: *Charkaoui I*, at para. 63. The alternative proceedings must constitute a substantial substitute to full disclosure. Procedural fairness does not require a perfect process — there is necessarily some give and take inherent in fashioning a process that accommodates national security concerns: *Ruby v. Canada (Solicitor General)*, 2002 SCC 75, [2002] 4 S.C.R. 3, at para. 46.

Il peut s’avérer impossible de communiquer tous les renseignements et éléments de preuve à la personne visée. Par contre, les exigences fondamentales de la justice en matière de procédure doivent être respectées « d’une autre façon adaptée au contexte, compte tenu de l’objectif du gouvernement et des intérêts de la personne touchée » : *Charkaoui I*, par. 63. L’autre procédure doit remplacer pour l’essentiel la divulgation complète. L’équité procédurale n’exige pas que le processus soit parfait; la conception d’un processus répondant aux préoccupations en matière de sécurité nationale implique nécessairement certains compromis : *Ruby c. Canada (Solliciteur général)*, 2002 CSC 75, [2002] 4 R.C.S. 3, par. 46.

[66] In *Harkat (Re)*, 2010 FC 1242, [2012] 3 F.C.R. 432, this Court made a determination as to whether or not Mr. Harkat had been reasonably informed of the case against him (see paragraphs 152–153 and 196–199). This determination was made after having offered Mr. Harkat an opportunity to be heard and after hearing submissions on all matters including the constitutional challenge of the new certificate regime. When discussing whether a decision could be made without the named person knowing the allegation, I wrote that it was possible (at paragraph 59). This interpretation was found to be erroneous by the Supreme Court in *Harkat* [at paragraphs 53–54]:

The combination of ss. 83(1)(e) and 83(1)(i) could conceivably lead to a situation where the judge makes a decision on the reasonableness of the security certificate despite the fact that the named person has only received severely truncated disclosure. Noël J. even contemplated a scenario where the named person receives virtually no disclosure: “There may come a time when the only evidence to justify inadmissibility on security ground originates from a very sensitive source, and that the disclosure of such evidence, even through a summary, would inevitably disclose the source” (2010 FC 1242, at para. 59). He nevertheless found the disclosure provisions of the *IRPA* scheme to be constitutional.

In my view, Noël J. erred in interpreting the *IRPA* scheme in a manner that allows for that scenario. *Charkaoui I* makes clear that there is an incompressible minimum amount of disclosure that the named person must receive in order for the scheme to comply with s. 7 of the *Charter*: He or she must receive sufficient disclosure to know and meet the case against him or her.

[67] The Supreme Court established in *Charkaoui I* that an incompressible minimum amount of disclosure must be provided to the appellant in order for the certificate scheme to comply with section 7 of the *Charter*. It was held in *Harkat* that the appellant must receive sufficient disclosure to know and meet the case against him or her. The judge is the arbiter of whether that standard has been met. If there is an irreconcilable tension between the requirement that the appellant be reasonably

[66] Dans la décision *Harkat (Re)*, 2010 CF 1242, [2012] 3 R.C.F. 432, la Cour a statué sur la question de savoir si M. Harkat avait été suffisamment informé de la preuve produite contre lui (voir les paragraphes 152–153 et 196–199). J’ai rendu cette décision après avoir offert à M. Harkat la possibilité de se faire entendre et après avoir entendu les observations des parties sur toutes les questions en litige, y compris sur la constitutionnalité du nouveau régime des certificats. Dans l’analyse sur la question de savoir si une décision pouvait être rendue sans que la personne visée ne connaisse les allégations formulées contre elle, j’ai écrit que c’était possible (au paragraphe 59). Dans l’arrêt *Harkat*, la Cour suprême a conclu que cette interprétation était erronée [aux paragraphes 53–54] :

L’application combinée des al. 83(1)(e) et i) pourrait aboutir à une situation où le juge se prononce sur le caractère raisonnable du certificat de sécurité même si la personne visée n’a reçu que des renseignements considérablement tronqués. Le juge Noël a même envisagé un scénario où la personne visée ne recevrait pratiquement aucun renseignement : « Il se peut que, dans certaines affaires, la seule preuve justifiant l’interdiction de territoire pour des raisons de sécurité découle d’une source très sensible et que la divulgation d’une telle preuve, même au moyen d’un résumé, révélerait inévitablement la source » (2010 CF 1242, par. 59). Il a néanmoins jugé constitutionnelles les dispositions du régime établi par la LIPR concernant la divulgation.

À mon avis, le juge Noël a commis une erreur en donnant au régime établi par la LIPR une interprétation qui ouvre la porte à ce scénario. Il ressort nettement de *Charkaoui I* que la personne visée doit recevoir une quantité minimale incompressible de renseignements pour que le régime soit conforme à l’art. 7 de la *Charte*. Elle doit recevoir des renseignements suffisants pour connaître la preuve qui pèse contre elle et y répondre.

[67] Dans l’arrêt *Charkaoui I*, la Cour suprême a conclu qu’une quantité minimale incompressible de renseignements doit être fournie à l’appelant pour que le régime des certificats soit conforme à l’article 7 de la *Charte*. Dans l’arrêt *Harkat*, elle a conclu que l’appelant doit recevoir des renseignements suffisants pour connaître la preuve qui pèse contre lui et y répondre. C’est au juge qu’il appartient de décider si cette norme a été respectée. En cas de tension irréciliable entre les exigences voulant que

informed and the imperative that sensitive information not be disclosed, the Minister may be asked to withdraw the information or evidence whose non-disclosure prevents the appellant from being reasonably informed. If the appellant is not reasonably informed, it may be that the designated judge cannot confirm the reasonableness of the Minister or his delegate's decision to maintain the appellant on the "no-fly list" pursuant to section 15 of the SATA. The issue of how these principles apply to an appeal under the SATA will be discussed after the Appellant and the counsel for the AGC have been given an opportunity to be heard.

[68] I am also aware of my legislative duty to provide the Appellant, *throughout the proceeding*, with a summary of information and other evidence that will enable him to be reasonably informed of the Minister's case but that does not include anything that would be injurious (paragraph 16(6)(c) of the SATA).

[69] Having said this, there is another distinction between the IRPA and SATA's appeal scheme concerning the outcome of a designated judge's determination that the Minister's decision under appeal is unreasonable. Section 78 of the IRPA reads as follows:

Determination

78 The judge shall determine whether the certificate is reasonable and shall quash the certificate if he or she determines that it is not. [Emphasis added.]

Subsection 16(5) of the SATA reads as follows:

16 (1) ...

...

Removal from list

(5) If the judge finds that a decision made under section 15 is unreasonable, the judge may order that the appellant's name be removed from the list. [Emphasis added.]

[70] In *Harkat*, the Supreme Court determined that if the named person is not reasonably informed, the designated

l'appelant soit suffisamment informé et l'impératif de ne pas divulguer les renseignements sensibles, il est possible de demander au ministre de retirer les renseignements ou les éléments de preuve dont la non-divulgence empêche l'appelant d'être suffisamment informé. Si l'appelant n'est pas suffisamment informé, il se peut que le juge désigné ne puisse pas confirmer le caractère raisonnable de la décision du ministre ou de son délégué de maintenir le nom de l'appelant sur la [TRADUCTION] « liste d'interdiction de vol » en vertu de l'article 15 de la LSDA. La question de savoir comment ces principes s'appliquent à un appel fondé sur la LSDA sera analysée après que l'appelant et l'avocat du procureur général auront eu la possibilité de se faire entendre.

[68] Je reconnais également l'obligation que la Loi m'impose de veiller *tout au long de l'instance* à ce que soit fourni à l'appelant un résumé de la preuve qui ne comporte aucun élément dont la divulgation porterait atteinte à la sécurité et qui permet à l'appelant d'être suffisamment informé de la thèse du ministre (alinéa 16(6)c) de la LSDA).

[69] Cela étant dit, le régime des certificats de la LIPR se distingue aussi du régime d'appel de la LSDA par l'issue de la décision du juge désigné selon laquelle la décision du ministre faisant l'objet d'un appel est déraisonnable. L'article 78 de la LIPR est ainsi libellé :

Décision

78 Le juge décide du caractère raisonnable du certificat et l'annule s'il ne peut conclure qu'il est raisonnable. [Non souligné dans l'original.]

Le paragraphe 16(5) de la LSDA est ainsi libellé :

16 (1) [...]

[...]

Radiation de la liste

(5) S'il conclut que la décision visée à l'article 15 n'est pas raisonnable, le juge peut ordonner la radiation du nom de l'appelant de la liste. [Non souligné dans l'original.]

[70] Dans l'arrêt *Harkat*, la Cour suprême a conclu que, si la personne visée n'est pas suffisamment informée, le

judge cannot confirm the certificate's reasonableness and *must* quash the certificate (at paragraph 60). However, subsection 16(5) of the SATA states that the judge *may* order that the appellant's name be removed from the no-fly list if he or she determines that the Minister's decision to maintain the appellant's name on the list is unreasonable. It follows that the judge has the discretion to order the removal of the appellant's name from the list or not.

[71] In the following paragraphs, I will go over the categories of information and evidence that can be justifiably redacted in accordance with the legislation and the evolving jurisprudence.

E. Categories of information and evidence that can be redacted

[72] The AGC seeks to maintain the redactions on the basis that disclosure of this information would be injurious to national security or endanger the safety of any person. The AGC identifies five categories of information to be protected:

1. CSIS's interest in what was, is and will be investigated.
2. Investigative methods and modes of operation.
3. The third-party rule.
4. CSIS's internal administration, methodologies and protection of employees.
5. Informants.

[73] Each redaction of information in the appeal book was justified by the AGC by one or more categories. Some of these were debated at length during the *ex parte, in camera* hearings. The descriptions that follow are taken from the public affidavits filed as well as information arising from my own experience in national security matters. For the purposes of the following reasons, it should be noted that the categories listed do not

juge désigné ne peut confirmer le caractère raisonnable du certificat et *doit* annuler le certificat (au paragraphe 60). Cependant, aux termes du paragraphe 16(5) de la LSDA, le juge *peut* ordonner la radiation du nom de l'appelant de la liste d'interdiction de vol s'il conclut que la décision du ministre de maintenir cette inscription est déraisonnable. Il faut donc conclure que le juge a le pouvoir discrétionnaire d'ordonner ou non la radiation du nom de l'appelant de la liste.

[71] Dans les paragraphes suivants, je passerai en revue les catégories de renseignements et d'éléments de preuve pouvant être caviardés à juste titre conformément à la loi et à la jurisprudence en constante évolution.

E. Catégories de renseignements et d'éléments de preuve pouvant être caviardés

[72] Le procureur général cherche à maintenir les caviardages au motif que la divulgation de ces renseignements porterait atteinte à la sécurité nationale ou à la sécurité d'autrui. Il établit cinq catégories de renseignements à protéger :

1. L'intérêt du SCRS à l'égard de ce qui a fait, ce qui fait et ce qui fera l'objet d'une enquête.
2. Les méthodes d'enquête et les modes de fonctionnement.
3. La règle des tiers.
4. L'administration interne, les méthodes et la protection des employés du SCRS.
5. Les informateurs.

[73] Le procureur général a justifié chaque caviardage figurant dans le dossier d'appel en invoquant une ou plusieurs catégories. Certaines de ces catégories ont été longuement débattues au cours des audiences *ex parte* et à huis clos. Les descriptions suivantes découlent des affidavits publics qui ont été déposés en l'espèce ainsi que des connaissances que j'ai acquises lors de l'instruction des affaires dont j'ai été saisi en matière de sécurité nationale.

relate specifically to the redactions contained in the appeal book.

- (1) Information which would identify or tend to identify CSIS's interest in individuals, groups or issues, including the existence or non-existence of past or present files or investigations, the intensity of investigations or the degree or lack of success in investigations

[74] This category relates to information which would identify or tend to identify CSIS's interest in individuals, groups or issues. The AGC submits that disclosure of this type of information would inform the subjects of investigation of CSIS's level of interest in them, which could jeopardize the efficacy of CSIS's operations and investigations. The release of such information could prompt the subjects to take measures to thwart the investigations. Some pieces of information could also give astute observers indicators that would allow them to deduct this type of information.

- (2) Information which would identify or tend to identify methods of operation or investigative techniques used by CSIS and others

[75] This category relates to information which would identify or tend to identify methods of operation or investigative techniques used by CSIS and other police agencies, some of which are known by the public but without specifications, others not at all. The AGC submits that these methods of operation and techniques must remain confidential in order to be fully effective. Disclosure of this type of information could allow the subjects of investigation to employ counter-measures to circumvent the use of these methods and techniques. It could also permit a knowledgeable observer to know what type of information CSIS has gathered on them.

Aux fins des motifs suivants, il importe de noter que les catégories énumérées ne se rapportent pas précisément aux renseignements caviardés dans le dossier d'appel.

- 1) Les renseignements qui révéleraient ou tendraient à révéler l'intérêt du SCRS envers des individus, des groupes ou des enjeux, notamment l'existence ou l'absence de dossiers ou d'enquêtes antérieurs ou actuels, l'intensité des enquêtes, ou le degré ou l'absence de réussite de ces enquêtes

[74] Cette catégorie englobe les renseignements qui révéleraient ou tendraient à révéler l'intérêt du SCRS envers des individus, des groupes ou des enjeux. Le procureur général soutient que la divulgation de ce type de renseignements mettrait les individus visés par une enquête au courant du degré d'intérêt que leur porte le SCRS, ce qui pourrait mettre en péril l'efficacité des activités et des enquêtes du SCRS. La communication de tels renseignements pourrait inciter les individus visés à prendre des mesures pour faire avorter les enquêtes. Certains renseignements pourraient également donner à de fins observateurs des indices leur permettant de faire ce genre de déductions.

- 2) Les renseignements qui révéleraient ou tendraient à révéler les méthodes de fonctionnement ou les techniques d'enquête utilisées par le SCRS ou d'autres services

[75] Cette catégorie englobe les renseignements qui révéleraient ou tendraient à révéler les méthodes de fonctionnement ou les techniques d'enquête utilisées par le SCRS ou d'autres services de police, dont certaines sont connues du public, mais sans plus, alors que d'autres ne le sont pas du tout. Le procureur général fait valoir que ces méthodes de fonctionnement et techniques d'enquête doivent demeurer confidentielles afin d'en maximiser l'efficacité. La divulgation de ce type de renseignements pourrait permettre aux individus visés par une enquête de prendre des contre-mesures pour échapper à ces méthodes et techniques. Elle pourrait également permettre à un observateur bien renseigné de connaître le type de renseignements que le SCRS a recueilli à son sujet.

- (3) Information which would identify or tend to identify relationships that CSIS maintains with foreign police, security and intelligence agencies and information exchanged in confidence with such agencies

[76] This category relates to information that would identify or tend to identify relationships that CSIS maintains with foreign and national police, security and intelligence agencies and information exchanged in confidence with such agencies.

[77] Subsection 17(1) of the *Canadian Security Intelligence Service Act*, R.S.C., 1985, c. C-23 (CSIS Act) authorizes CSIS, with the Minister's approval, to enter into an arrangement or otherwise cooperate with foreign or Canadian agencies to share information. Such arrangements have to be reviewed by the National Security and Intelligence Review Agency. This is commonly known as the "third-party rule". The sharing of information occurs with the express or implicit understanding that both the source and the information will not be disclosed unless, following a request, consent is given by the providing agency. It is understood among the agencies that the confidentiality requirement will be respected and that proper procedural safeguards are in place.

[78] In *Ruby v. Canada (Solicitor General)*, 2002 SCC 75, [2002] 4 S.C.R. 3, at paragraphs 44–45, Justice Arbour, writing on behalf of the Court, dealt with the sensitivity of the "third-party rule" and the situation of Canada on the world stage:

The mandatory *ex parte in camera* provision is designed to avoid the perception by Canada's allies and intelligence sources that an inadvertent disclosure of information might occur, which would in turn jeopardize the level of access to information that foreign sources would be willing to provide. In her reasons, Simpson J. reviewed five affidavits filed by the respondent from CSIS, the RCMP, the Department of National Defense ("DND"), and two from the Department of External Affairs ("DEA"). These affidavits emphasize that Canada is a net

- 3) Les renseignements qui révéleraient ou tendraient à révéler les relations que le SCRS entretient avec des services étrangers de police, de sécurité ou de renseignement et les renseignements échangés à titre confidentiel avec de tels services

[76] Cette catégorie englobe les renseignements qui révéleraient ou tendraient à révéler les relations que le SCRS entretient avec des services nationaux et étrangers de police, de sécurité ou de renseignement et les renseignements échangés à titre confidentiel avec de tels services.

[77] Le paragraphe 17(1) de la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité*, L.R.C. (1985), ch. C-23 (la Loi sur le SCRS) autorise le SCRS, avec l'approbation du ministre, à conclure des ententes ou, d'une façon générale, à coopérer avec des services étrangers ou canadiens en vue d'échanger des renseignements. De telles ententes doivent être examinées par l'Office de surveillance des activités en matière de sécurité nationale et de renseignement. C'est ce que l'on appelle communément la « règle des tiers ». L'échange de renseignements se fait à la condition expresse ou implicite que la source et les renseignements ne seront pas divulgués, sauf si, à la suite d'une demande, le service qui fournit les renseignements y consent. Les services conviennent que l'exigence de confidentialité sera respectée et que les garanties procédurales adéquates sont en place.

[78] Aux paragraphes 44–45 de l'arrêt *Ruby c. Canada (Solliciteur général)*, 2002 CSC 75, [2002] 4 R.C.S. 3, la juge Arbour, s'exprimant au nom de la Cour, a traité de la nature délicate de la « règle des tiers » et de la situation du Canada sur la scène internationale :

Les dispositions impératives pourvoyant à la tenue d'audiences *ex parte* et à huis clos ont pour objet d'éviter que les alliés et les sources de renseignements du Canada aient l'impression qu'une divulgation accidentelle pourrait survenir et que, pour cette raison, ils soient moins disposés à communiquer des renseignements à notre pays. Dans ses motifs, madame le juge Simpson a examiné cinq affidavits déposés par l'intimé, trois ayant été établis par le SCRS, la GRC et le ministère de la Défense nationale (« MDN ») respectivement, et deux par le ministère des

importer of information and the information received is necessary for the security and defence of Canada and its allies. The affidavits further emphasize that the information providers are aware of Canada's access to information legislation. If the mandatory provisions were relaxed, all predict that this would negatively affect the flow and quality of such information. This extract from one of the affidavits from the DEA is typical:

Canada is not a great power. It does not have the information gathering and assessment capabilities of, for instance, the United States, the United Kingdom or France. Canada does not have the same quantity or quality of information to offer in exchange for the information received from the countries which are our most important sources. If the confidence of these partners in our ability to protect information is diminished, the fact that we are a relatively less important source of information increases our vulnerability to having our access to sensitive information cut off.

... Without these extra procedural protections [the mandatory *in camera* nature of the hearing and the right to make *ex parte* representations provided for in s. 51] the substantive protections in sections 19 and 21 are greatly diminished in value. The confidence in foreign states would be diminished because, while the Government of Canada could give assurances that a request for such information could and would be refused under Canadian law, it could not give assurances that it would necessarily be protected from inadvertent disclosure during a hearing.

In her reasons Simpson J. provided a brief overview of the affidavit evidence. The affidavit from CSIS stated that sensitive information is received on the understanding that neither the source nor the information will be disclosed unless the provider consents. The affidavit from the RCMP representative discussed the agreements, as for example with Interpol, which operate on the basis that information will be kept confidential. The DND affidavit predicts that increasing the number of persons with access to information during the legal review process would “almost certainly restrict, if not completely eliminate” the possibility of Canada receiving information in the future. One of the affidavits from DEA observed that

Affaires étrangères (« MAE »). Les auteurs de ces affidavits insistent sur le fait que le Canada est un importateur net d'information et que l'information recueillie est nécessaire à la sécurité et à la défense du Canada et de ses alliés. Ils ajoutent que les sources de renseignements connaissent les dispositions législatives canadiennes en matière d'accès à l'information. Tous affirment que l'assouplissement des dispositions impératives aurait un effet néfaste sur la circulation des renseignements et la qualité de ceux-ci. L'extrait suivant de l'un des affidavits du MAE est représentatif :

[TRADUCTION] Le Canada n'est pas une grande puissance. Il n'a pas la même capacité de recueillir et d'évaluer l'information que les États-Unis, le Royaume-Uni ou la France, par exemple. Il ne peut offrir en échange le même volume et la même qualité de renseignements qu'il obtient des pays qui sont sa principale source d'information. Si la confiance de ces partenaires dans notre aptitude à protéger ces renseignements venait à être ébranlée, le fait que nous soyons une source d'information relativement moins importante que d'autres accroît le risque que les portes d'accès aux renseignements délicats nous soient fermées.

[...] À défaut de ces sauvegardes supplémentaires d'ordre procédural [la tenue obligatoire d'une audience à huis clos et le droit de présenter des arguments en l'absence d'une autre partie, prévus à l'art. 51], les protections [substantielles qui font l'objet des articles 19 et 21 de la Loi perdraient largement de leur valeur. La confiance des gouvernements étrangers ne serait plus la même, car si le Canada peut donner l'assurance qu'une demande visant à obtenir ce genre d'information pourrait être et serait rejetée en vertu de la loi canadienne, il ne pourrait garantir que l'information serait nécessairement protégée contre une divulgation involontaire survenant au cours d'une audition.

Dans ses motifs, madame [la] juge Simpson a donné un aperçu de la preuve par affidavit. Le SCRS dit qu'on lui communique des renseignements délicats pour autant que ni les renseignements non plus que leur origine ne seront dévoilés sans le consentement de la source. L'affidavit du représentant de la GRC fait état d'ententes conclues, par exemple avec Interpol, et fondées sur le principe que les renseignements échangés demeureront confidentiels. Pour sa part, le représentant du MDN estime que l'accroissement du nombre de personnes ayant accès aux renseignements dans le cadre d'un recours en révision aurait [TRADUCTION] « pour conséquence quasi certaine de restreindre, sinon d'écartier complètement » la possibilité que

international convention and practice dictates that such information is received in confidence unless there is an express agreement to the contrary. The other DEA affidavit noted first that confidentiality is necessary to protect information critical to diplomacy, intelligence, and security. This affidavit acknowledged that whether the predicted drying up of information would actually occur if the mandatory protections were loosened would be hard to know since “you don’t know what you are not getting”, but he stressed his belief that under a different calculation of risks and benefits, foreign sources would likely screen information passed to Canada for fear that it would be compromised.

[79] These relationships with foreign agencies allow Canada’s intelligence community to have access to sensitive information pertinent to the national security of Canada that would otherwise not be available. Disclosure of this type of information would jeopardize the relationships of trust with these agencies and the level of access to such information.

[80] To justify a redaction on the basis of the “third-party rule”, the AGC must show that the information is “protected” and that the foreign agency does not want to release the said information, or agrees only to partial disclosure as long as any information that would identify the source of the information remains redacted. When dealing with a Canadian agency, the same concerns exist subject to proper adaptation in accordance with existing policies.

- (4) Information which would identify or tend to identify employees, internal procedures and administrative methodologies of the service, such as names and file numbers, and telecommunication systems used by the service

[81] This category relates to information that would identify or tend to identify employees, internal procedures, administrative methodologies and telecommunication systems of CSIS. Subsection 18(1) of the CSIS Act forbids disclosure of the identity of a present or past employee engaged or likely to become engaged in

le Canada obtienne des renseignements à l’avenir. Dans un des affidavits du MAE, l’auteur signale que la pratique et l’usage internationaux prescrivent que de tels renseignements soient obtenus sous le sceau de la confidentialité, sauf entente expresse à l’effet contraire. L’auteur du second affidavit du MAE souligne d’abord que la confidentialité est nécessaire à la protection d’informations cruciales en matière de diplomatie, de renseignement et de sécurité. Il reconnaît qu’il est impossible de prédire avec certitude qu’il y aurait tarissement des sources de renseignements du Canada si les dispositions de la Loi étaient assouplies, car [TRADUCTION] « on ne connaît pas ce que l’on n’obtient pas ». Il dit cependant estimer que, après réévaluation des risques et des avantages, les sources étrangères communiqueraient vraisemblablement moins de renseignements au Canada de crainte qu’ils ne soient divulgués.

[79] Ces relations avec les services étrangers permettent au milieu canadien du renseignement d’avoir accès à des renseignements sensibles touchant la sécurité nationale du Canada auxquels il n’aurait autrement pas accès. La divulgation de ce type de renseignements mettrait en péril le lien de confiance qu’il a établi avec ces services et compromettrait son niveau d’accès à ces renseignements.

[80] Pour pouvoir justifier un caviardage par la « règle des tiers », le procureur général doit démontrer que les renseignements sont « protégés » et que le service étranger ne veut pas les communiquer, ou qu’il ne consent à une divulgation partielle qu’à la condition que les renseignements qui permettraient d’identifier leur source demeurent caviardés. Dans le cas d’un service canadien, les préoccupations sont les mêmes, sous réserve des adaptations requises par les politiques existantes.

- 4) Les renseignements qui révéleraient ou tendraient à révéler l’identité des employés, les procédures internes, les méthodes administratives du SCRS, par exemple des noms et des numéros de dossiers, et les systèmes de télécommunications utilisés par le SCRS

[81] Cette catégorie englobe les renseignements qui révéleraient ou tendraient à révéler l’identité des employés, les procédures internes, les méthodes administratives et les systèmes de télécommunications du SCRS. Le paragraphe 18(1) de la Loi sur le SCRS interdit de communiquer l’identité d’un employé, ancien ou actuel,

covert operational activities of CSIS or of any information from which identity could be inferred. It is submitted that disclosure of such information could impair the security and operational activities of these employees. When reviewing redacted information, such information is evident as it is identifiable (i.e. employee names, file numbers). It can also be submitted that such information is not relevant to the issues under appeal. There may be exceptions, but that is rare.

[82] Disclosure of information related to CSIS’s internal procedures, administrative methodologies and telecommunications systems would reveal how CSIS operates administratively and manages its own data and documents in a highly technological world. The way agencies communicate and conduct their research can reveal a lot about their DNA. Again, this type of information is not relevant to the issues related to the appeal subject to exceptions that rarely occur.

- (5) Information which would identify or tend to identify persons that provided information to the service or the information provided by a person which, if disclosed, could lead to the identification of the person

[83] This category relates to information that would identify or tend to identify individuals who cooperated with CSIS. It is well established that investigative agencies receive information from individuals who expect that their role be kept confidential. The AGC submits that this climate of secrecy, privacy and mutual trust is fundamental to preserve CSIS’s relationship with these individuals, whose participation is crucial to the operations. Moreover, the safety of these individuals depends on their anonymity.

[84] The CSIS Act at section 2 defines “human source” as “an individual who, after having received a promise of confidentiality, has provided, provides or is likely to provide information to the service.” Section 18.1

qui a participé, participe ou pourrait vraisemblablement participer à des activités opérationnelles cachées du SCRS ou des informations qui permettraient de découvrir son identité. On prétend que la communication de telles informations pourrait nuire à la sécurité et aux activités opérationnelles de ces employés. À l’examen des renseignements caviardés, il est facile de repérer ces informations, puisqu’elles sont nominatives (p. ex. les noms d’employés, les numéros de dossiers). On peut également prétendre que de telles informations n’ont aucun rapport avec les questions soulevées en appel. Il peut y avoir des exceptions, mais elles sont rares.

[82] La divulgation de renseignements liés aux procédures internes, aux méthodes administratives et aux systèmes de télécommunications du SCRS révélerait la manière dont le SCRS fonctionne sur le plan administratif et gère ses propres données et documents dans un monde hautement technologique. La manière dont les services communiquent et mènent leur recherche peut en dire beaucoup sur leur ADN. Là encore, ce type de renseignements n’a aucun rapport avec les questions soulevées en appel, sous réserve de certaines exceptions qui n’existent que rarement.

- 5) Les renseignements qui révéleraient ou tendraient à révéler l’identité des personnes qui ont fourni des renseignements au SCRS ou les renseignements qu’une personne a fournis et dont la divulgation pourrait permettre de l’identifier

[83] Cette catégorie englobe les renseignements qui révéleraient ou tendraient à révéler l’identité des personnes qui ont collaboré avec le SCRS. Il est bien établi que les services d’enquête reçoivent des renseignements de personnes qui s’attendent à ce que leur rôle demeure confidentiel. Le procureur général soutient que ce climat de confidentialité et de confiance réciproque est fondamental pour préserver les relations du SCRS avec ces personnes, dont la participation est essentielle à ses activités. De plus, la sécurité de ces personnes dépend de leur anonymat.

[84] Aux termes de l’article 2 de la Loi sur le SCRS, « source humaine » s’entend d’une « [p]ersonne physique qui a reçu une promesse d’anonymat et qui, par la suite, a fourni, fournit ou pourrait vraisemblablement fournir des

of the same act prohibits the disclosure of the identity of human sources, unless certain conditions are met. Subsection 18.1(1) provides that the purpose of the protection of human sources is to ensure that their identity is kept confidential in order to protect their life but also to encourage individuals to provide information to CSIS.

[85] In the next section, I will review the issues identified with a view to giving the Appellant a better understanding of the determinations made. I note that although I am legislatively obligated to ensure the confidentiality of the Minister's information, I also have an obligation to ensure that the proceeding is as public as possible in the interest of the Appellant as long as what I disclose would not be injurious to national security or endanger the safety of any person.

VII. ANALYSIS

[86] The Court must determine, in accordance with the statutory provisions, the evidence presented and the submissions received, whether the redactions are justified and if so, whether the information can be disclosed to the Appellant in a way that would not be injurious.

[87] As stated earlier, an *ex parte*, *in camera* hearing took place on October 5, 2020. Counsel for the AGC and the *Amici* presented to the Court the agreed upon lifts and proposed summaries of redacted information. The *Amici* also indicated to the Court which redactions would not be contested. The Court agrees with the proposed lifts and summaries (see a public list of the lifts and partial lifts in Annex A).

[88] After reviewing all the redactions, the Court agrees with the AGC and the *Amici* that some of the redactions would be injurious if disclosed. No summary that would not be injurious to national security or endanger the safety of any person could be conceptualized. These redactions are confirmed (see a classified list of uncontested redactions in Annex B).

informations au Service ». L'article 18.1 de la même loi interdit de communiquer l'identité d'une source humaine, à moins que certaines conditions soient remplies. Le paragraphe 18.1(1) prévoit que la protection des sources humaines vise à préserver leur anonymat afin non seulement de protéger leur vie et leur sécurité, mais également d'encourager les personnes physiques à fournir des informations au SCRS.

[85] Dans la prochaine section, j'analyse les questions soulevées dans le but d'aider l'appelant à mieux comprendre les décisions de la Cour. Je souligne que, bien que je sois tenu par la loi d'assurer la confidentialité des renseignements du ministre, j'ai également l'obligation de veiller à ce que l'instance soit aussi publique que possible dans l'intérêt de l'appelant, à condition que les renseignements que je divulgue ne portent pas atteinte à la sécurité nationale ou à la sécurité d'autrui.

VII. ANALYSE

[86] La Cour doit décider, en fonction des dispositions législatives pertinentes, des éléments de preuve présentés et des observations reçues, si les caviardages sont justifiés et, le cas échéant, si les renseignements peuvent être divulgués à l'appelant d'une manière qui ne porterait pas atteinte à la sécurité.

[87] Comme je l'ai déjà mentionné, une audience *ex parte* et à huis clos a eu lieu le 5 octobre 2020. L'avocat du procureur général et les amis de la cour ont présenté à la Cour les décaviardages dont ils avaient convenu et les résumés de renseignements caviardés qu'ils proposaient. Les amis de la cour ont également indiqué à la Cour les caviardages qui ne seraient pas contestés. La Cour consent aux décaviardages et aux résumés proposés (voir la liste publique des décaviardages et décaviardages partiels à l'annexe A).

[88] Après avoir examiné tous les caviardages, la Cour est d'accord avec le procureur général et les amis de la cour que la divulgation de certains des renseignements caviardés porterait atteinte à la sécurité. Il est impossible de concevoir un résumé de ces renseignements qui ne porterait pas atteinte à la sécurité nationale ou à la sécurité d'autrui. Ces caviardages sont confirmés (voir une liste confidentielle des caviardages non contestés à l'annexe B).

[89] Some redactions remained contested and were the subject of *ex parte*, *in camera* submissions during hearings held on October 14, 15, 16, 19, 20, and 22, 2020, as well as June 16 and 17, 2021. The AGC and the *Amici* disagreed either on the legitimacy of the redactions or the content of the summaries. The Court's decision on these contested redactions and summaries is in a classified list in Annex C.

[90] As a result of the closed hearings, the Appellant will be better informed of the Minister's case against him. Here is a summary of the allegations now disclosed to the Appellant:

Allegation	Reference in Decision ²
Disclosed Allegations	
Mr. Brar is suspected to be a facilitator of terrorist-related activities. He is involved in Sikh extremism activities in Canada and abroad.	Page 2 of 9 Tab E, August 2018 case brief, p 3
Mr. Brar is a Canada-based Sikh extremist who has been engaged in, and will continue to be engaged in terrorist activities, particularly in fundraising in support of terrorist attacks overseas; promoting extremism, including the radicalization of youth, with the aim of achieving Khalistan independence; and attack planning and facilitation, including weapons procurement, to conduct attacks in India.	Page 5 of 9

² Reference is to memorandum for the Associate Deputy Minister, Application for Recourse Case No. 6343-02-13 (AGC0007) and to the case brief dated August 16, 2018, attached to the memorandum at Tab E (AGC0004) where information was contained in the attached case brief but not in the memorandum.

[89] Certains caviardages sont demeurés contestés et ont fait l'objet d'observations lors des audiences *ex parte* et à huis clos tenues les 14, 15, 16, 19, 20 et 22 octobre 2020 ainsi que les 16 et 17 juin 2021. Le procureur général et les amis de la cour ne s'entendaient pas sur la légitimité des caviardages ou le contenu des résumés. La décision de la Cour sur ces caviardages et ces résumés contestés figure dans une liste confidentielle à l'annexe C.

[90] Par suite des audiences à huis clos, l'appelant sera mieux informé de la thèse du ministre à son encontre. Voici un résumé des allégations qui sont maintenant divulguées à l'appelant :

Allégation	Référence dans la décision ²
Allégations divulguées	
M. Brar est soupçonné de faciliter des activités terroristes. Il est impliqué dans des activités d'extrémistes sikhs au Canada et à l'étranger.	Page 2 de 9 Onglet E, sommaire du cas d'août 2018, page 3
M. Brar est un extrémiste sikh établi au Canada qui a participé et qui continuera de participer à des activités terroristes. Il a notamment collecté des fonds pour financer des attaques terroristes à l'étranger; il a encouragé l'extrémisme, y compris la radicalisation des jeunes, dans le but de réaliser l'indépendance du Khalistan; et il a participé à la planification et à la facilitation d'attaques, y compris l'achat d'armes, qui seront menées en Inde.	Page 5 de 9

² Référence au mémoire du sous-ministre délégué, demande de recours dans le dossier n° 6343-02-13 (PGC0007) et au sommaire du cas daté du 16 août 2018 joint au mémoire figurant à l'onglet E (PGC0004), où les renseignements se trouvaient dans le sommaire du cas joint, mais pas dans le mémoire.

Mr. Brar is a subject of Service investigation due to his association related to Sikh extremism and being an international operational contact for his father, Lahkbir Singh Brar (aka RODE), the Pakistan-based leader of the International Sikh Youth Federation (ISYF), which is a listed terrorist entity in Canada.	Page 2 of 9	M. Brar fait l'objet d'une enquête de la part du SCRS en raison de son association à l'extrémisme sikh et du fait qu'il agit comme contact opérationnel international pour son père, Lahkbir Singh Brar (alias RODE), le leader établi au Pakistan de l'International Sikh Youth Federation (l'ISYF), qui est une entité terroriste inscrite au Canada.	Page 2 de 9
Mr. Brar is associated with the ISYF.	Tab E, August 2018 case brief, p 4	M. Brar est associé à l'ISYF.	Onglet E, sommaire du cas d'août 2018, page 4
Mr. Brar has close connections to both Canadian, and internationally based, Sikh extremists, including Gurjeet Singh Cheema and Mr. Dulai.	Page 2 of 9 Tab E, August 2018 case brief, p 4	M. Brar a des liens étroits avec des extrémistes sikhs établis au Canada et à l'étranger, dont Gurjeet Singh Cheema et M. Dulai.	Page 2 de 9 Onglet E, sommaire du cas d'août 2018, page 4
Mr. Brar is a close contact and business associate of Mr. Dulai. Mr. Dulai has been described as a very vocal supporter of Khalistan.	Page 3 of 9 Page 8 of 9	M. Brar a des liens étroits avec M. Dulai dont il est un partenaire d'affaires. M. Dulai a été décrit comme un sympathisant très bruyant du Khalistan.	Page 3 de 9 Page 8 de 9
Mr. Brar and Gurjeet Sigh Cheema had been planning an India-based terrorist attack. Most specifically, it was revealed that during his visit to Pakistan in 2015, Brar planned for the attack on the behest of the Pakistan Inter-Services Intelligence Directorate (Pak ISI), and his job was to make available arms and ammunition in India.	Page 2 of 9 Page 3 of 9 Page 9 of 9	M. Brar et Gurjeet Sigh Cheema planifiaient une attaque terroriste à partir de l'Inde. Plus précisément, il a été révélé que, pendant sa visite au Pakistan en 2015, M. Brar a planifié l'attaque à la demande de l'Inter-Services Intelligence Directorate (la Direction inter-services des renseignements ou l'ISI) du Pakistan, et que sa tâche était de rendre disponibles des armes et des munitions en Inde.	Page 2 de 9 Page 3 de 9 Page 9 de 9

<p>Information dated early 2018, revealed that Brar was among a group of individuals linked to, and cooperating with, the Pak ISI to thwart the Indian Government's community outreach and reconciliation efforts. An April 17, 2018, media report identified Brar as a Canadian Khalistani extremist having received a Pakistani visa for a Sikh pilgrim visit in April 2018. The report referred to a meeting in Lahore between the leaders of Lashkar-e Tayyiba (LeT) and Sikh militants, and claimed that Pakistan is inciting pro-Khalistan/anti-India sentiment. The report also referred to the Pak ISI being hand-in-glove with Pakistani terrorists supporting global Khalistanis. Pakistan denied India's allegations. Included in the article was a photograph of Brar's visa and passport page with the heading, "Proof #6 Pak Visas for Canadian Khalistan Extremists".</p>	Page 3 of 9	<p>Selon des renseignements datant du début de 2018, M. Brar faisait partie d'un groupe de personnes liées à l'ISI et collaborant avec elle pour contrecarrer les efforts de sensibilisation et de réconciliation du gouvernement indien à l'égard de la communauté. Dans un article du 17 avril 2018, M. Brar avait été identifié comme un extrémiste khalistanais canadien ayant reçu un visa pakistanais pour un pèlerinage sikh en avril 2018. L'article faisait référence à une rencontre à Lahore entre les leaders du groupe Lashkar-e-Taïba (LeT) et des militants sikhs, et affirmait que le Pakistan nourrissait un sentiment pro-Khalistan et anti-Inde. Il mentionnait également que l'ISI collaborait étroitement avec les terroristes pakistanais qui appuyaient les Khalistanais à l'international. Le Pakistan a nié les allégations de l'Inde. Dans l'article figurait une photo du visa et d'une page du passeport de M. Brar ayant pour titre [traduction] « Preuve n° 6 de visas pakistanais pour des extrémistes khalistanais canadiens ».</p>	Page 3 de 9
--	-------------	---	-------------

<p>Information dated November and December 2017 described Brar as a prominent Sikh extremist element in Canada engaged in anti-India activities. Mr. Brar is described as the President of ISYF's youth wing in Canada. Brar is reportedly closely associated with a number of Canada-based Sikh radical elements. During Brar's 2015 visit to Pakistan, he had tasked Cheema to arrange to obtain arms and ammunition in India. Mr. Brar was known to have also visited Pakistan in the Fall of 2016 and again in 2017. He is reportedly collecting funds from members of the Canadian Sikh community in order to renovate some Gurdwaras in Pakistan and is suspected to have been diverting a major part of the funds for anti-India activities.</p>	<p>Page 3 of 9 Page 7 of 9 Page 8 of 9</p>	<p>Selon des renseignements datant de novembre et de décembre 2017, M. Brar serait un extrémiste sikh bien connu au Canada. Il serait impliqué dans des activités contre l'Inde. M. Brar est décrit comme le président de l'aile jeunesse de l'ISYF au Canada. Il serait étroitement associé à plusieurs éléments radicaux sikhs établis au Canada. Pendant sa visite au Pakistan en 2015, M. Brar avait demandé à Cheema de prendre des dispositions pour obtenir des armes et des munitions en Inde. On sait que M. Brar s'est rendu au Pakistan à l'automne 2016, puis en 2017. Il aurait recueilli des fonds auprès de membres de la communauté sikhe canadienne afin de rénover quelques gurdwaras au Pakistan et il est soupçonné d'avoir détourné une grande partie de ces fonds pour des activités contre l'Inde.</p>	<p>Page 3 de 9 Page 7 de 9 Page 8 de 9</p>
<p>Media reporting of April 2007 presented Dulai as the Vaisakhi parade organizer in Surrey, B.C., that included a tribute to late Babbar Khalsa (BK) founder Talwinder Singh Parmar. (Parmar was found by the B.C. Supreme Court to be the leader of the conspiracy to blow up the two Air India planes on June 23, 1985).</p>	<p>Page 4 of 9</p>	<p>En avril 2007, des médias ont présenté M. Dulai comme étant l'organisateur du défilé du Vaisakhi à Surrey, en Colombie-Britannique, au cours duquel un hommage a été rendu au fondateur de Babbar Khalsa (BK), feu Talwinder Singh Parmar. (La Cour suprême de la C.-B. a conclu que Parmar était à l'origine du complot ayant mené à l'explosion des deux avions d'Air India, le 23 juin 1985.)</p>	<p>Page 4 de 9</p>

Mr. Brar was involved in collecting funds, and these funds were transferred to his father and another individual in Pakistan for further distribution to terrorist families in Punjab.	Page 4 of 9 Page 7 of 9	M. Brar a participé à une collecte de fonds, lesquels ont été envoyés à son père et à une autre personne au Pakistan pour qu'ils soient distribués à des familles terroristes au Pendjab.	Page 4 de 9 Page 7 de 9
Mr. Brar and others have discussed the incarceration of several individuals in Punjab and how financial and legal support was needed for them, including financial support for Jagtar Singh Johal.	Page 4 of 9 Page 8 of 9	M. Brar et d'autres personnes ont discuté de l'incarcération de plusieurs personnes au Pendjab et du fait qu'elles avaient besoin de soutien financier et juridique, y compris d'une aide financière destinée à Jagtar Singh Johal.	Page 4 de 9 Page 8 de 9
Mr. Brar travelled to Pakistan in late March 2018, where he visited his father, and returned to Canada on April 19, 2018.	Page 5 of 9	M. Brar s'est rendu au Pakistan à la fin du mois de mars 2018, où il a visité son père, puis est revenu au Canada le 19 avril 2018.	Page 5 de 9
Mr. Brar travelled many times to the U.S. in 2016 by land.	Tab E, August 2018 case brief, p 10 of 13	En 2016, M. Brar s'est souvent rendu aux États-Unis par voie terrestre.	Onglet E, sommaire du cas d'août 2018, page 10 de 13
Mr. Brar arrived at Toronto Pearson International Airport on November 19, 2016, on January 13, 2017, on July 27, 2017, on November 14, 2017.	Tab E, August 2018 case brief, p 7	M. Brar est arrivé à l'aéroport international Pearson de Toronto le 19 novembre 2016, le 13 janvier 2017, le 27 juillet 2017 et le 14 novembre 2017.	Onglet E, sommaire du cas d'août 2018, page 7
Mr. Brar filed an incident report regarding travel from Toronto to Abu Dhabi; Mr. Brar claimed that on October 24, 2017, he was informed by agents that they were told by the Department of Homeland Security that he could not travel.	Tab E, August 2018 case brief, p 7	M. Brar a rempli un rapport d'incident relativement à un voyage de Toronto à Abou Dhabi. Il affirme que le 24 octobre 2017, des agents l'ont informé que le département de la Sécurité intérieure leur avait dit qu'il ne pouvait pas voyager.	Onglet E, sommaire du cas d'août 2018, page 7

[91] In addition to what is above, the new revised appeal book will contain further information resulting from the determinations made in respect of contested redactions. As part of the next step in this appeal, a public hearing will be held and the Appellant will have an opportunity to be heard. Although the Appellant is now

[91] En plus de ce qui précède, le nouveau dossier d'appel révisé contiendra d'autres renseignements découlant des décisions rendues quant aux caviardages contestés. Au cours de la prochaine étape du présent appel, une audience publique aura lieu, et l'appelant aura l'occasion de se faire entendre. Bien que l'appelant soit

better informed of the allegations against him, not all of the information can be communicated to him because disclosure of that information would be injurious to national security or endanger the safety of any person. At this stage, I cannot know the importance of the information or whether this is material to the overall case. The AGC may also decide to withdraw some information or may be asked to withdraw it. It may also become possible to summarize some of the undisclosed information in a way that would not be injurious. As the proceeding unfolds, I will be in a better position to determine whether the Appellant has been reasonably informed of the Minister's case.

VIII. CONCLUSION

[92] As a result of this process, more information is disclosed to the Appellant in the form of lifts, partial lifts and summaries. This will allow the Appellant to give a more knowledgeable response to the case made against him, which will help the designated judge make a decision on the reasonability of the Delegate's decision. Although summaries are useful, they do not constitute full-fledged disclosure. The reality is that in national security matters, not everything can be disclosed due to national security constraints. As required by the SATA legislation, the designated judge has no discretion in the matter: information that would be injurious to national security or that would endanger the security of any person cannot be disclosed to the Appellant.

[93] Now for the next steps to be followed, at first the order and reasons will only be released to the AGC counsel and the *Amici* for them to review and to insure that the order and reasons, including Annex A can be released to the Appellant as is. They will have 10 days to do so. Within that period, the AGC will decide whether or not he is appealing any of the determinations in respect of the contested redactions. Thereafter, the AGC counsel in collaboration with the *Amici*, will have 14 days to prepare a revised public appeal book that shall be in accordance with the conclusions contained in Annexes A, B and C and will include a revised redacted list of exhibits filed during the *ex parte*, *in camera* hearings.

maintenant mieux informé des allégations qui pèsent contre lui, ce ne sont pas tous les renseignements qui peuvent lui être communiqués, puisque la divulgation de ces renseignements porterait atteinte à la sécurité nationale ou à la sécurité d'autrui. Pour le moment, je ne suis pas en mesure de connaître ni l'importance de ces renseignements ni s'ils sont importants pour l'affaire dans son ensemble. Le procureur général pourrait également décider de retirer certains renseignements ou l'on pourrait lui demander de le faire. Il se peut également qu'il devienne possible de résumer certains des renseignements non divulgués d'une manière qui ne porterait pas atteinte à la sécurité. Au fil de l'instance, je serai mieux à même de décider si l'appelant a été suffisamment informé de la thèse du ministre.

VIII. CONCLUSION

[92] Au terme du présent processus, plus de renseignements auront été divulgués à l'appelant grâce aux décaviardages, aux décaviardages partiels et aux résumés. L'appelant pourra ainsi mieux répondre à la preuve qui pèse contre lui, ce qui aidera le juge désigné à se prononcer sur le caractère raisonnable de la décision du délégué. Même si les résumés sont utiles, ils ne constituent pas une divulgation complète. En réalité, dans les affaires de sécurité nationale, ce ne sont pas tous les renseignements qui peuvent être divulgués en raison de contraintes liées à la sécurité nationale. Comme le prescrit la LSDA, le juge désigné n'a aucun pouvoir discrétionnaire en la matière : les renseignements qui porteraient atteinte à la sécurité nationale ou à la sécurité d'autrui ne peuvent être divulgués à l'appelant.

[93] Pour les prochaines étapes, tout d'abord, l'ordonnance et les motifs ne seront remis qu'à l'avocat du procureur général et aux amis de la cour pour qu'ils en prennent connaissance et veillent à ce qu'ils puissent être transmis tels quels, y compris l'annexe A, à l'appelant. Ils disposeront de 10 jours pour le faire. Au cours de cette période, le procureur général décidera s'il porte en appel les décisions rendues au sujet des caviardages contestés. Par conséquent, l'avocat du procureur général, en collaboration avec les amis de la cour, aura 14 jours pour préparer un dossier d'appel révisé public qui tiendra compte des conclusions figurant aux annexes A, B et C et qui comprendra une liste caviardée révisée des pièces déposées pendant les audiences tenues *ex parte* et à huis clos.

[94] As a last comment, I want to say that I have done my utmost to be as transparent as possible. I have expressed opinions that both the Appellant and the Respondent will want to comment on later. I have done so with full knowledge of the file. This new legislative procedure is exceptional and affects basic legal principles. The parties will have an opportunity to discuss the legitimacy of this procedure.

ORDER

THIS COURT ORDERS that:

1. Some redactions remain, others are fully or partially lifted and others are summarized in accordance with the following annexes:

Public Annex A—Lifts and partial lifts;

Classified Annex B—Uncontested redactions and summaries;

Classified Annex C—Contested redactions and summaries.

2. The AGC and the *Amici* shall have 10 days to review the reasons and order, including Annex A, the purpose being to ensure that they can be made public. Within that period, the AGC will decide whether or not to appeal any of the determinations made in respect of the contested redactions. Only then, the Court will consider releasing the public reasons and order to the appellant and counsel.
3. From then on, the AGC, with the collaboration of the *Amici*, shall have 14 days to prepare and communicate to the Appellant a revised appeal book that will contain all the disclosures approved by the Court in accordance with the enclosed Annexes and the redacted list of exhibits.

[94] Enfin, j'aimerais dire que j'ai fait de mon mieux pour être le plus transparent possible. J'ai exprimé des opinions que l'appelant et le défendeur voudront commenter plus tard. Je l'ai fait en toute connaissance du dossier. Cette nouvelle procédure prescrite par la loi est exceptionnelle et touche aux principes juridiques de base. Les parties auront l'occasion de discuter de sa légitimité.

ORDONNANCE

LA COUR ORDONNE :

1. Certains caviardages sont maintenus, d'autres font l'objet d'un décaviardage total ou partiel et d'autres encore sont résumés conformément aux annexes suivantes :

Annexe publique A — Décaviardages et décaviardages partielles;

Annexe confidentielle B — Caviardages et résumés non contestés;

Annexe confidentielle C — Caviardages et résumés contestés.

2. Le procureur général et les amis de la cour disposent de 10 jours pour examiner l'ordonnance et les motifs, y compris l'annexe A, afin de s'assurer qu'ils peuvent être rendus publics. Au cours de cette période, le procureur général décidera s'il porte en appel les décisions relatives aux caviardages contestés. C'est alors seulement que la Cour examinera la possibilité de remettre l'ordonnance et les motifs publics à l'appelant et à son avocat.
3. Par la suite, le procureur général, en collaboration avec les amis de la cour, aura 14 jours pour préparer et communiquer à l'appelant un dossier d'appel révisé qui comprendra tous les renseignements dont la divulgation a été approuvée par la Cour conformément aux annexes jointes et à la liste caviardée des pièces.

PUBLIC AMENDED ANNEX A
Brar v. AGC (T-669-19)
AGC LIFTS AND PARTIAL LIFTS*

Item Number	Amici Item Number	Appeal Book Reference	Redaction
1	1 42 81 120	AGC0001, p. 1 AGC0004, p. 5 AGC0005, p. 5 AGC0006, p. 5	Table showing Brar recommendations for flight constraints.
2	26 67 109 137 159	AGC0001, p. 5 AGC0004, p. 10 AGC0005, p. 10 AGC0006, p. 9 AGC0007, p. 5	"and will continue to be engaged in"
3	XX 141	AGC0004, p.11 (<i>paragraph 4 only</i>) AGC0006, p. 10 (<i>second part of paragraph 3 only</i>)	"With the ultimate destination of Fort Lauderdale, US".
4	3 9 47 52 86 92 125 123A	AGC0001, p. 2 AGC0001, p. 3 AGC0004, p. 7 AGC0004, p. 8 AGC0005, p. 7 AGC0005, p. 8 AGC0006, p. 7 (similar to) AGC0006, p. 8	"a subject of Service investigation 'and' due to"

*The Court agrees to all AGC lifts and partial lifts.

PUBLIC AMENDED ANNEX A
Brar v. AGC (T-669-19)
AGC LIFTS AND PARTIAL LIFTS*

Item Number	Amici Item Number	Appeal Book Reference	Redaction
5	13 55 96 129	AGC0001, p. 3 AGC0004, p. 8 AGC0005, p. 8 (similar to) AGC0006, p. 8	"was [...] investigated by the Service [...] due to [...] been a subject of investigation for"
6	143	AGC0007, p. 2	All yellow redactions
7	166	AGC0007, p. 8	Further, Mr. Brar claims to have no associations with any individual suspected of engaging in terrorist activities, or any terrorist organizations.

*The Court agrees to all AGC lifts and partial lifts.

ANNEXE PUBLIQUE MODIFIÉE A

Brar c Procureur général (T-669-19)

DÉCAVIARDAGES ET DÉCAVIARDAGES PARTIELS DU PROCUREUR GÉNÉRAL*

Numéro de l'article	Numéro de l'article des amis de la cour	Référence dans le dossier d'appel	Caviardage
1	1 42 81 120	PGC0001, page 1 PGC0004, page 5 PGC0005, page 5 PGC0006, page 5	Tableau montrant les recommandations relatives aux restrictions de vol visant M. Brar
2	26 67 109 137 159	PGC0001, page 5 PGC0004, page 10 PGC0005, page 10 PGC0006, page 9 PGC0007, page 5	[TRADUCTION] « et qui continuera de participer à »
3	XX 141	PGC0004, page 11 (<i>paragraphe 4 seulement</i>) PGC0006, page 10 (<i>deuxième partie du paragraphe 3 seulement</i>)	[TRADUCTION] « avec pour ultime destination Fort Lauderdale, É-U ».
4	3 9 47 52 86 92 125 123A	PGC0001, page 2 PGC0001, page 3 PGC0004, page 7 PGC0004, page 8 PGC0005, page 7 PGC0005, page 8 PGC0006, page 7 (semblable à) PGC0006, page 8	[TRADUCTION] « fait l'objet d'une enquête de la part du SCRS "et" en raison de »

*La Cour accepte toutes les décaviardages et décaviardages partiels du procureur général.

ANNEXE PUBLIQUE MODIFIÉE A

Brar c Procureur général (T-669-19)

DÉCAVIARDAGES ET DÉCAVIARDAGES PARTIELS DU PROCUREUR GÉNÉRAL*

Numéro de l'article	Numéro de l'article des amis de la cour	Référence dans le dossier d'appel	Caviardage
5	13 55 96 129	PGC0001, page 3 PGC0004, page 8 PGC0006, page 8 (semblable à) PGC0006, page 8	[TRADUCTION] « a fait l'objet d'une enquête de la part du SCRS [...] en raison de [...] a fait l'objet d'une enquête pour »
6	143	PGC0007, page 2	Tous les caviardages en jaune
7	166	PGC0007, page 8	De plus, M. Brar soutient n'avoir aucun lien avec des personnes soupçonnées de participer à des activités terroristes, ou avec des organisations terroristes.

*La Cour accepte toutes les décaviardages et décaviardages partiels du procureur général.